

MAIRIE DE RIMOIGNE



Plan Local d'Urbanisme

(Transformation du P.O.S. en P.L.U.)

AVIS ET ARRÊTÉ RENDUS SUR LE PROJET ARRÊTÉ DE P.L.U.

(avant l'enquête publique)

Numéro d'ordre	DÉNOMINATION DE LA PIÈCE	Abréviation
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL ET AVIS RENDUS SUR LE PROJET DE P.L.U. DE RIMOIGNE, AVANT LE LANCEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE		
A	AVIS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉES ET PLATEAU D'ARDENNE du 5 octobre 2018	C.C.P.V.A.
B	AVIS DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DES ARDENNES du 9 octobre 2018	
C	AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA PRÉSERVATION DES ESPACES NATURELS AGRICOLES ET FORESTIERS du 18 octobre 2018	C.D.P.E.N.A.F.
D	AVIS DE LA MISSION RÉGIONALE DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE du 5 novembre 2018	M.R.Ae
E	AVIS DU PARC NATUREL RÉGIONAL DES ARDENNES du 29 novembre 2018	P.N.R.A.
F	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT DÉROGATION AU PRINCIPE D'URBANISATION LIMITÉE du 26 décembre 2018	
G	AVIS DE SYNTHÈSE DES SERVICES DE L'ÉTAT du 27 décembre 2018	



Communauté de Communes

Rocroi, le 5 octobre 2018

Le Président,

à

Monsieur le Maire
Mairie de Rimogne
144, rue François Mitterrand
08150 RIMOGNE

*V/Réf : Révision du Plan Local d'Urbanisme de Rimogne
Consultation des personnes publiques associées*

Monsieur le Maire,

Vous avez consulté la Communauté de Communes Vallées et Plateau d'Ardenne en tant que personne publique associée à la révision du P.L.U. de la commune Rimogne arrêté le 24 mai 2018 et je vous en remercie.

Après examen des différentes pièces qui constituent le dossier, je vous prie de trouver ci-jointes les observations relatives aux domaines pour lesquels la Communauté de Communes est compétente à savoir le Développement Economique, le Service Public d'Assainissement non Collectif et la collecte et le traitement des déchets des ménages et déchets assimilés, ou associée concernant l'application du droit des sols.

A. Développement économique : Zone d'activités communautaire – Lieu-dit "Bois Chatelain":

Cette zone a été identifiée comme prioritaire par l'étude menée en 2016 par le bureau d'Etude CODE chargé d'évaluer le potentiel foncier économique des communes de l'ex Communauté de Communes Portes de France, en lien avec l'arrivée programmée de l'autoroute A. 304.

A noter qu'elle s'étend également sur le territoire limitrophe de la commune du Châtelet-sur-Sormonne, au lieu-dit "Caramaux".

Concernant le projet de PLU arrêté, je note une prise en compte des enjeux communautaires liés de développement économique aux abords de l'A.304 qui sont déclinés et justifiés dans l'ensemble des pièces écrites et graphiques de votre projet.

Concernant plus spécifiquement la zone Lieu-dit "Bois Chatelain", classée en 2AUz : zone naturelle non équipée, fermée à l'urbanisation et destinée à recevoir à terme principalement des activités économiques, la Communauté de Communes a d'ores et déjà lancé les études préalables à son aménagement.

Sont à ce jour réalisés :

- maîtrise foncière : estimation des domaines, négociation amiable avec les propriétaires, promesse de vente en date du 14 mars 2018.
- inventaires faune/flore et Zones humides réalisés par le BE Rainette en Août 2018.
Les résultats de ces inventaires font ressortir **des enjeux globalement faibles** :
 - . Enjeux faune/flore très faibles à faibles,
 - . Zones humides : après cumulation des deux critères et conformément à l'arrêté du 24 juin 2008, modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009, **aucune surface de zone humide n'a été identifiée au sein de la zone d'étude.**
- saisine DRAC Archéologie préventive en cours.

Compte tenu des principaux enjeux environnementaux jugés comme globalement faibles, la Communauté de Communes Vallées et Plateau d'Ardenne va poursuivre les études préalables et définir rapidement les principes d'aménagement de ce secteur (vocation, accès, desserte par les réseaux,...).

Le conseil municipal de la commune du Châtelet-sur-Sormonne va quant à lui délibérer début octobre 2018 en vue de lancer la révision de sa carte communale afin de classer les terrains au lieu-dit "Caramaux" en zone d'activités économiques.

Ainsi et compte tenu de l'avancement et de l'engagement de la CCVPA dans les études, et considérant qu'un schéma d'aménagement pourra être proposé et intégré au document Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) avant l'approbation du P.L.U de Rimogne, la Communauté de Communes Vallées et Plateau d'Ardenne souhaiterait qu'un **classement de la zone en 1AUz (à urbaniser à court terme)** soit proposé à l'instance de concertation avant le passage en commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) et/ou avant la mise à l'enquête publique du projet de P.L.U. arrêté.

B. Assainissement non collectif : SPANC de la Communauté de Communes Vallées et Plateau d'Ardenne :

Pas de remarques particulières concernant le document 4A : règlement écrit.

Remarques relatives au document n°5A - Annexes – document écrit : page 6, § 2.2.3. : *l'évacuation des eaux pluviales se fait souvent...*, à remplacer par eaux usées.

C. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés :

Le S.M.I.C.T.O.M. d'Auvillers-les-Forges a été dissous.

C'est désormais la Communauté de Communes Vallées et Plateau d'Ardenne qui est compétente en la matière. Les ordures ménagères sont collectées les jeudis et les déchets recyclables les mercredis.

La déchetterie de Rimogne, gérée par la Communauté de Communes Vallées et Plateau d'Ardenne, est ouverte du mardi au samedi.

D. Application Droit des Sols : remarques relatives au projet de règlement écrit (document n°4A) :

Ce document a été élaboré en association avec le Service Instructeur des autorisations d'urbanisme de la Communauté de Communes Vallées et Plateau d'Ardenne.

Les observations concernent :

. **Articles 10 des zones urbaines et à urbaniser** réglementant la hauteur des constructions. *La hauteur maximale des nouvelles constructions est limitée à un étage droit au dessus du rez-de-chaussée.*

Proposition d'ajouter « à usage d'habitation », afin de ne pas empêcher la construction d'autres bâtiments dont la hauteur ne pourrait pas s'exprimer en « étage » (ex : hangar, commerce...). Possibilité de limiter la hauteur des *autres bâtiments* à l'égout ou à l'acrotère.

. **Article 1AU 4.1.2 :** SPANC Vallée et Plateau d'Ardenne et non Ardenne Métropole.

. **Article 2AUz 6 :** Recul obligatoire de 75 mètres depuis l'axe de la RN.43 dans le cadre de la constructibilité interdite le long des grands axes routiers (article L111-6 du CU).

Les études en cours devraient permettre le reclassement en 1AUz (voir point A/) avec levée des contraintes liées à la RN.43 (déclassement de la RN.43 suite à la mise en service de l'A.304 et/ou étude Entrée de Ville), ce qui conduira à la suppression de ce recul.

. **Article N 6 :** numérotage à revoir 6.1 / 6.2 et 6.3 et au point 6.2 : *édifiées* au lieu d'*identifiées*.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de mes salutations distinguées.

Régis DEPAIX
Président de la Communauté de Communes
Vallées et Plateau d'Ardenne



22 OCT. 2018

CHARLEVILLE-MEZIERES,
Le 9 Octobre 2018

Monsieur Le Maire
MAIRIE DE RIMOGNE

170 RUE DE L'EGLISE
08150 RIMOGNE

Siège Social
1 RUE JACQUEMART TEMPLEUX
CS 70733
08013 CHARLEVILLE-MEZIERES
CEDEX
Tél : 03 24 56 89 40
Fax : 03 24 33 50 77
cda.08@ardennes.chambagri.fr

Dossier suivi par Sandrine BOSSU
Ligne directe : 03.24.36.64.49
Mail : s.bossu@ardennes.chambagri.fr

N/Réf. : BDa/SB/NL N° 341.18
Objet : Avis sur le projet de Plan Local d'Urbanisme de RIMOGNE

Monsieur le Maire,

Suite à la réception du projet de Plan Local d'Urbanisme de RIMOGNE le 7 Août 2018, je tiens à vous faire part de notre avis, conformément à l'article L.153-16-1 du code de l'urbanisme.

Le projet présenté affiche des objectifs de population et des surfaces assez élevées dues à des objectifs de développement fixés sur une durée de 18 ans, période supérieure à celle d'une dizaine d'années qu'il est souhaitable de retenir pour les documents d'urbanisme.

Toutefois, nous observons des zones d'urbanisation future essentiellement localisées dans l'urbanisation, permettant de densifier la zone bâtie et de limiter la consommation des surfaces agricoles.

Les sites d'exploitations agricoles ont bien été pris en compte dans le zonage et le règlement.

Dans ce contexte, nous émettons un **avis favorable** à votre projet de PLU.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Maire, mes sincères salutations.



REPUBLIQUE FRANÇAISE
Etablissement public
loi du 31/01/1924
Siret 180 802 514
APE 9411Z

www.ardennes.chambagri.fr





PRÉFET DES ARDENNES

Direction départementale
des territoires

Service logement et urbanisme

Unité planification et aménagement

Secrétariat de la commission départementale
de la préservation des espaces naturels,
agricoles et forestiers

Affaire suivie par : Lara Barhoum

Tel : 03 51 16 51 59

Fax : 03 24 37 51 17

@ : lara.barhoum@ardennes.gouv.fr

Charleville-Mézières, le 18 octobre 2018

Monsieur le maire

Commune de Rimogne

144 Rue François Mitterrand,

08150 Rimogne

Objet : élaboration du PLU de Rimogne (révision du POS).
PJ : plan de zonage.

Vous avez procédé à la saisine de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) sur le projet de PLU de Rimogne.

La CDPENAF a procédé à son examen lors de sa séance du 18 octobre dernier au cours de laquelle vous avez été entendu. Vous étiez accompagné de Mme Lazuckiewiez du bureau d'études Dumay.

La commission s'est prononcée sur le plan de zonage (cf.annexe) ainsi que sur les dispositions relatives aux extensions et annexes aux maisons d'habitations en zone A et N.

La CDPENAF émet un avis favorable au projet de PLU présenté, au regard de l'objectif de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

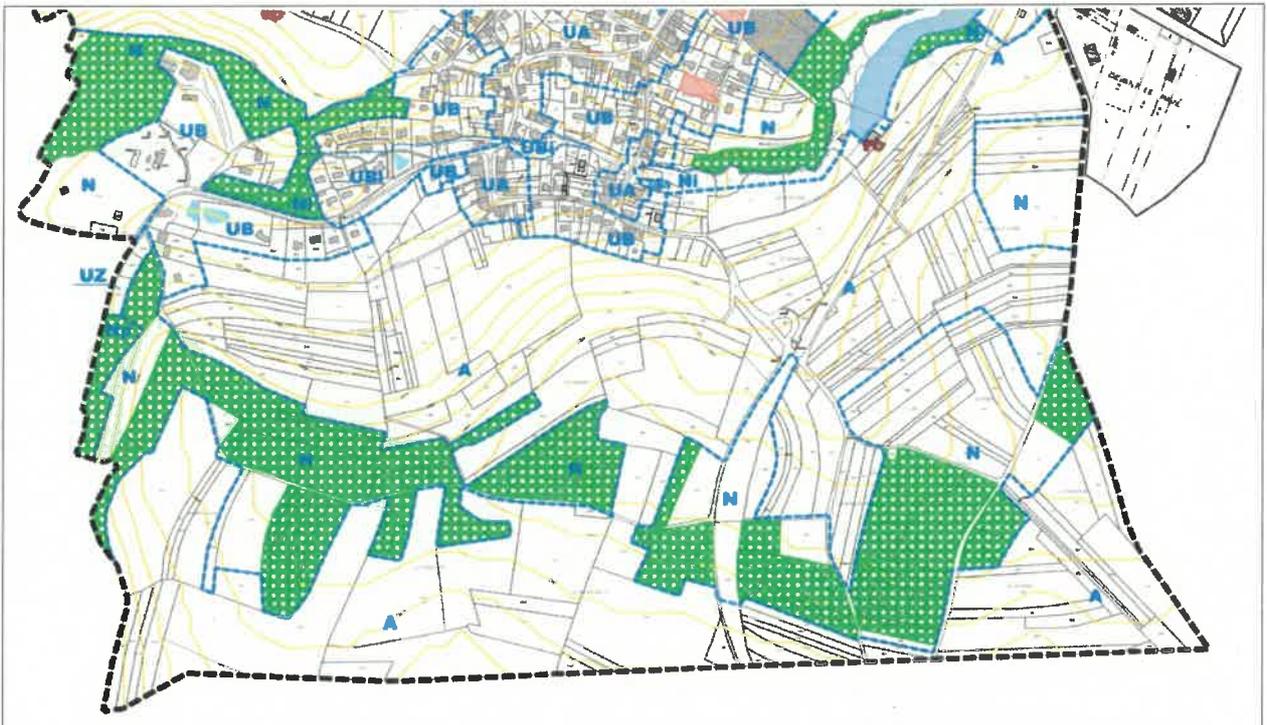
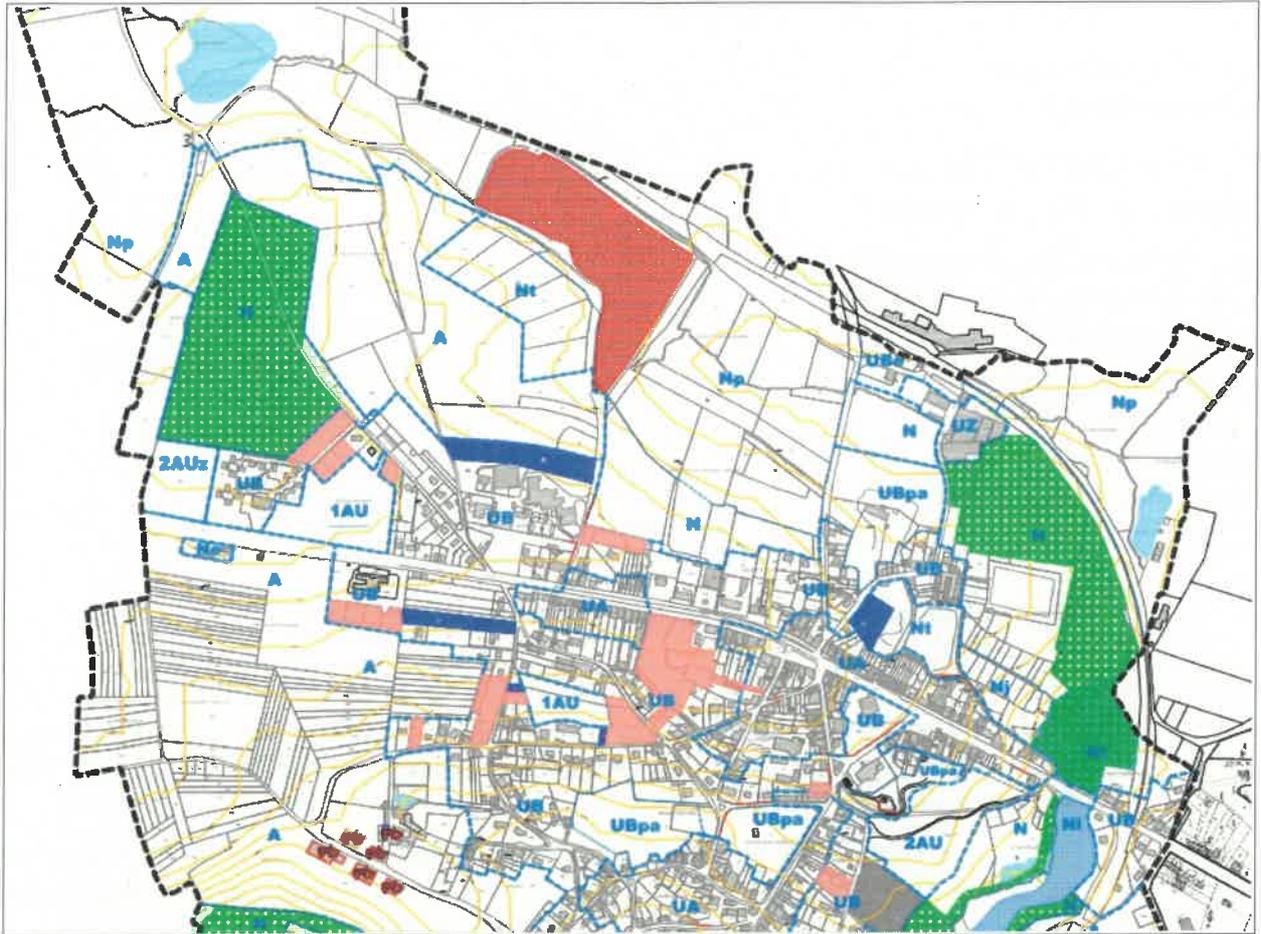
Je vous rappelle que l'avis de la CDPENAF sera à joindre au dossier d'enquête publique.

Pour le Préfet,
la directrice départementale des territoires,
présidente de séance



Maryse Launois

PLU de Rimogne – Plan de zonage annexé à l'avis de la CDPENAF réunie
le 18 octobre 2018





Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis sur l'élaboration du Plan local d'urbanisme
de la commune de RIMOGNE (08)**

n°MRAe 2018AGE73

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En ce qui concerne l'élaboration du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Rimogne (08), en application de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la commune de Rimogne. Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 10 août 2018. Conformément à l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois. Selon les dispositions de l'article R. 104-24 de ce même code, la MRAe a consulté l'agence régionale de santé (ARS) qui a rendu son avis le 18 septembre 2018.

Sur proposition de la Direction régionale de l'aménagement, de l'environnement et du logement (DREAL), la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).

* *

A – Avis synthétique

La commune de Rimogne qui comptait 1410 habitants en 2015, est située au nord-ouest du département des Ardennes. Pour construire son projet d'urbanisme, elle a retenu une hypothèse démographique en rupture avec la stagnation constatée ces dernières années, en tablant sur une progression annuelle de 0,8 % et une population de 1600 habitants à l'horizon 15 ans. Le total des zones à urbaniser atteint 8,62 ha dont 3 pour l'habitat avec un objectif d'y créer 17 logements .

L'évaluation environnementale est de bonne qualité, mais présente cependant des insuffisances dans son étude des incidences sur le site Natura 2000.

Les principaux enjeux environnementaux du projet de PLU de la commune de Rimogne pour l'Autorité environnementale sont :

- une consommation de l'espace basée sur une hypothèse démographique peu réaliste ;
- la biodiversité, notamment le site Natura 2000 du « Plateau ardennais » et un paysage marqué par un riche patrimoine industriel ardoisier ;
- des risques sanitaires liés à la présence de radon.

Les autres enjeux concernant la qualité des eaux superficielles (la Rimogneuse) et les risques de mouvement de terrain (cavités souterraines) sont bien pris en compte par le PLU.

L'Autorité environnementale recommande :

- ***de retenir une hypothèse d'évolution de la population plus réaliste et de revoir les besoins en logements en conséquence ;***
- ***de compléter l'évaluation des incidences Natura 2000 par les incidences du règlement du PLU sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire ;***
- ***d'engager une étude visant à établir un zonage précis de la présence du radon sur la commune.***

B – Avis détaillé

1. Contexte et présentation du projet de plan local d'urbanisme

La commune de Rimogne comptait 1410 habitants en 2015. Elle est située au nord-ouest du département des Ardennes, à 18 km de Charleville-Mézières et à 29 km de la Belgique. Elle fait partie de la Communauté de Communes Vallées et Plateau d'Ardenne et du Parc Naturel Régional des Ardennes. Elle n'est pas couverte par un schéma de cohérence territoriale (SCoT)¹ et est donc soumise au principe d'urbanisation limitée².

La commune de Rimogne était couverte par un Plan d'Occupation des Sols (POS) depuis 1985. Compte tenu de la caducité des POS depuis le 28 mars 2017, le Règlement National d'Urbanisme (RNU) s'applique sur le territoire communal jusqu'à l'approbation du PLU.

Le projet de PLU doit permettre notamment d'assurer la maîtrise foncière de la commune dans son développement, dans un contexte marqué par l'arrivée de l'autoroute A304, dynamiser et mettre en valeur le centre du village, protéger et valoriser le patrimoine bâti et non bâti.

Un site Natura 2000³ est situé sur le ban communal et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale. Il s'agit de la Zone de Protection Spéciale (ZPS) du « Plateau ardennais ». Sa présence déclenche l'obligation de la production d'une évaluation environnementale.



Extraits du rapport de présentation



Google.maps

- 1 Le SCoT est un outil de planification qui permet aux communes appartenant à un même bassin de vie, de mettre en cohérence leurs politiques dans les domaines de l'urbanisme, de l'habitat, des déplacements, de l'environnement, etc.
- 2 L'article L142-4 du code de l'urbanisme institue une « règle d'urbanisation limitée » dont l'objectif est d'encourager les collectivités locales à élaborer un SCOT en réduisant leur possibilité d'urbanisation nouvelle pour celles qui ne sont pas couvertes par ce document. Une dérogation à ce principe peut être accordée par le préfet, après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).
- 3 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt européen. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

2. Analyse du rapport environnemental et de la prise en compte de l'environnement

Le rapport de présentation inclut une évaluation environnementale de bonne qualité, qui présente cependant des insuffisances dans son étude des incidences sur le site Natura 2000.

Les principaux enjeux environnementaux du projet de PLU de la commune de Rimogne pour l'Ae sont :

- une consommation de l'espace basée sur une hypothèse démographique peu réaliste ;
- la biodiversité, notamment le site Natura 2000 du « Plateau ardennais » et un paysage marqué par un riche patrimoine industriel ardoisier ;
- des risques sanitaires liés à la présence de radon.

Une mauvaise qualité des eaux de la Rimogneuse liée à un assainissement insuffisant et des risques de mouvement de terrain par effondrement des cavités souterraines liées à l'exploitation ardoisière passée, constituent les autres enjeux notables de ce projet.

Consommation de l'espace

Le rapport de présentation indique que la population municipale de Rimogne s'élève à 1430 habitants en 2012 et précise qu'elle est en hausse constante depuis 1999 (+0,1 % par an en moyenne). Or, selon les chiffres de l'INSEE 2015, elle stagne de 1999 à 2010 et baisse de 0,2 % par an de 2010 à 2015.

Parmi 3 hypothèses d'évolution démographique d'ici 2030, la commune retient l'hypothèse haute « *poursuivre la croissance démographique de manière mesurée (+0,8 % par an en moyenne) pour atteindre une population d'environ 1600 habitants.* ». Cette augmentation constituerait une rupture avec la tendance passée et non une augmentation « mesurée ».

Les besoins en logements sont évalués à 74 unités sur la base de 2,4 personnes par ménage (chiffres INSEE 2015). Le potentiel de l'enveloppe urbaine permet de construire 51 logements sur 4,32 ha en « dents creuses urbanisables » et de réutiliser 6 logements vacants. Néanmoins, certaines dents creuses apparaissent au plan de zonage comme des extensions urbaines à la zone U. Il convient de préciser ce point à partir de l'enveloppe urbaine actuelle. Le projet prévoit 17 logements en extension urbaine pour une superficie totale de 3 ha bruts (incluant voiries et espaces verts), avec une densité moyenne de 10 logements par ha.

Le PLU planifie également une urbanisation à long terme pour 2 secteurs : une zone mixte 2AU de 2,68 ha dont l'usage et l'ouverture ne sont pas précisés dans le rapport, et une zone d'activités intercommunale (2AUz) de 2,94 ha qui n'est pas justifiée au regard du remplissage des zones existantes et des besoins. L'intérêt de ces réserves foncières reste à démontrer.

L'Ae recommande de retenir une hypothèse d'évolution de la population plus réaliste et de revoir les besoins en logements en conséquence. Elle recommande aussi de mieux préciser les surfaces en extension urbaine, au regard de l'enveloppe urbaine actuelle.

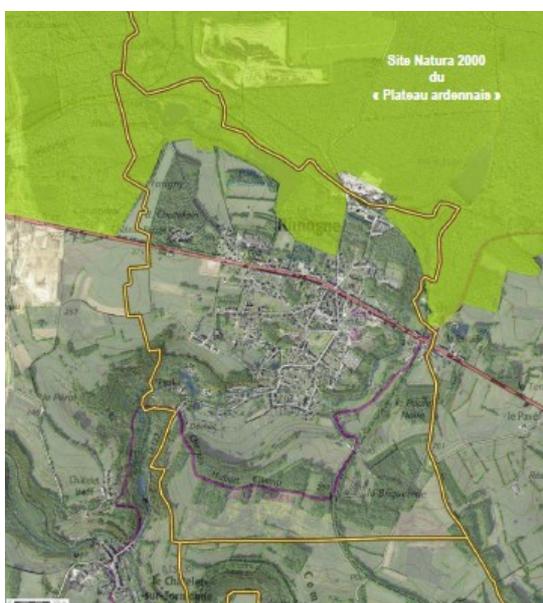
Patrimoine naturel

Le territoire de Rimogne est partiellement couvert en limite nord par un site Natura 2000, la Zone de Protection Spéciale du « Plateau ardennais ». L'évaluation des incidences Natura 2000 conclut que les dispositions du PLU n'apparaissent pas contraires à la préservation du site Natura 2000, notamment en raison de son classement en zone naturelle « Np » protégeant ces milieux. Cependant, le règlement de la zone Np prévoit des aménagements dont les incidences n'ont pas été évaluées. Ainsi, sont notamment autorisés les cheminements piétonniers et cyclables, les objets mobiliers destinés à l'accueil ou à l'information du public, les postes d'observation de la faune, postes de secours, sanitaires, etc. (liste non limitative), ainsi que les travaux et les

aménagements divers liés aux cours d'eau, étangs, mares, dès lors qu'ils respectent l'environnement et la sensibilité des milieux. L'évaluation des incidences Natura 2000 précise qu' « à ce jour, aucuns travaux, ouvrages ou aménagements ne sont prévus dans le périmètre du site Natura 2000 recoupant le territoire de Rimogne. Dans ces conditions, aucun plan de situation détaillé n'est ici fourni. »

Or, l'analyse des incidences Natura 2000 doit aborder les impacts du règlement du PLU sur le site Natura 2000. L'Ae attire l'attention de la commune sur les dispositions des directives européennes relatives aux incidences sur un site Natura 2000 par un plan ou projet⁴. Une évaluation appropriée des incidences sur les sites Natura 2000 est à produire en prenant en compte les objectifs de conservation de ces sites.

L'Ae recommande de compléter l'évaluation des incidences Natura 2000 par l'analyse des incidences du règlement du PLU sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire.



Source : Géoportail – septembre 2015
Extrait du rapport de présentation

la Zone de Protection Spéciale (ZPS) du « Plateau ardennais » couvre plus de 75 000 ha, essentiellement des milieux boisés, et abrite une faune riche et variée.

Une vingtaine d'espèces d'oiseaux présentes justifie le classement en Natura 2000, dont plusieurs sont associées au milieu forestier : la Gélinotte des Bois, la Cigogne noire, la Chouette de Tengmalm, la Bondrée apivore (un rapace), le Pic noir et le Pic cendré.

Rimogne possède un riche patrimoine industriel ardoisier, bien mis en valeur au travers du projet de PLU. La délimitation d'un secteur propre aux anciennes installations ardoisières (UBpa) vise à leur mise en valeur patrimoniale et touristique. Le PLU protège également des murs ou murets en ardoises au titre des éléments paysagers remarquables.

4 Il est rappelé qu'en cas d'incidence notable sur un site Natura 2000, la réglementation exige de :

- justifier l'absence de solutions alternatives ;
- démontrer la motivation de leur réalisation pour des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique. S'agissant d'un site abritant un type d'habitat et/ou une espèce prioritaires, seules pourront être invoquées des considérations liées à la santé de l'homme et à la sécurité publique ou à des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ou, après avis de la Commission européenne, à d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur ;
- indiquer les mesures compensatoires nécessaires pour assurer que la cohérence globale de Natura 2000 est protégée ; dans tous les cas, l'État français informera la Commission des mesures compensatoires adoptées.

Risques sanitaires

La commune de Rimogne est classée à potentiel de radon⁵ de catégorie 3 qui impacte directement l'habitat et ses occupants. Or, le rapport de présentation n'en fait pas état. Afin de déterminer quelle partie du territoire de la commune peut être concernée par ce risque, une étude est à envisager afin d'établir un zonage plus précis et de proposer des solutions constructives visant à réduire la concentration en radon dans les habitations (étanchéité entre le sol et le bâtiment, dispositif de ventilation forcée ou renforcement de l'aération naturelle, par exemple).

L'Ae recommande d'engager une étude visant à établir un zonage précis de la présence du radon sur le territoire communal et de prévoir des prescriptions spécifiques dans le règlement des zones urbaines ou urbanisables concernées.

Ressource en eau

La Rimogneuse (affluent de la Sormonne) présente un mauvais état chimique et un état écologique variant de bon à médiocre. Selon le rapport de présentation, la question de la qualité des eaux est liée à celle de l'assainissement. En effet, des rejets sont réalisés directement dans la Rimogneuse. Le diagnostic est particulièrement bien établi sur ce point et la commune de Rimogne prend en considération cette problématique en s'engageant dans un programme de travaux d'assainissement qui portent à la fois sur les réseaux (mise en place d'un réseau communal séparatif avec raccordement de 544 habitations) et sur la création d'une station d'épuration (filtre planté de roseaux à écoulement vertical) dimensionnée pour 1300 EH. Le zonage d'assainissement joint au PLU a fait l'objet d'une décision du Préfet de Région de non soumission à évaluation environnementale, en date du 30 octobre 2015, après un examen au cas par cas.

Risques naturels

Le rapport de présentation fait état de 5 principaux sites ayant subi des mouvements de terrains, essentiellement des effondrements, à proximité d'anciens sites d'exploitation, dans le centre-bourg, ainsi que de 12 cavités souterraines, liés à l'exploitation passée du sous-sol (extraction de l'ardoise). Les secteurs correspondant aux installations des anciennes ardoisières sont classés en zone urbaine (U_{bpa}) afin qu'ils puissent faire l'objet d'une mise en valeur patrimoniale et touristique, sans préciser un éventuel usage résidentiel.

La commune de Rimogne ne se trouve pas en zone inondable telle que définie au sens des plans de prévention du risque inondation (PPRI). Néanmoins, une zone inondable est identifiée aux abords de la Rimogneuse (secteurs U_{Bi} et Ni) avec des règles de constructions limitées.

Des fiches de recommandations, notamment liées à la prise en compte du risque cavités souterraines et du risque de remontées de nappe, sont annexées au PLU afin de constituer un outil d'aide à l'aménagement.

Metz, le 05 novembre 2018
Le Président de la MRAe Grand Est
par délégation,

Alby Schmitt

⁵ Le radon est un gaz radioactif produit par la désintégration naturelle de l'uranium présent dans les roches. Cancérigène pulmonaire, il peut présenter un risque pour la santé lorsqu'il s'accumule dans les bâtiments. La connaissance des caractéristiques des formations géologiques sur le territoire permet d'identifier les zones sur lesquelles la présence de radon à des concentrations élevées dans les bâtiments est la plus probable. Une cartographie du potentiel radon couvre l'ensemble du territoire métropolitain et classe les communes en 3 catégories. Les communes à potentiel radon de catégorie 3 sont celles qui, sur au moins une partie de leur superficie, présentent des formations géologiques dont les teneurs en uranium sont estimées plus élevées comparativement aux autres formations.

Hargnies, le 23 novembre 2018

Monsieur le Maire de Rimogne
144, rue François-Mitterrand
08 150 RIMOGNE

Objet : Avis sur le projet de P.L.U
Affaire suivie par : Marie BOURDON – Elise JACQUES-SORNIN
Pièce-jointe : avis

COURRIER ARRIVÉ LE
14 DEC. 2018

Monsieur le Maire, *cher Gregory*

Vous avez sollicité le Parc Naturel Régional (PNR) des Ardennes à propos du projet de P.L.U. de votre commune. Nos différents chargés de mission ont étudié le document.

Vous trouverez, en pièce-jointe, l'avis favorable émis par le PNR.

Vous souhaitant bonne réception de la présente, je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, mes salutations distinguées.

Le Président,
Claude Wallendorff



Copie au Cabinet Dumay

Parc naturel régional des Ardennes • 91 Place de Launet - 08170 HARGNIES • Tél: 03.24.42.90.57
Fax : 03.24.42.90.58 • www.parc-naturel-ardennes.fr

**AVIS CONCERNANT
LA RÉVISION DU PLU DE RIMOIGNE****Historique des documents techniques reçus et échanges sur lequel s'appuie l'avis**

Type de document	Date de réception	Titre	Organisme transmetteur	Contenu
.pdf (sur CD)	07/08/2018	Projet PLU Rimogne	Maire de Rimogne	Composition générale du dossier Rapport de présentation environnemental, Résumé non technique et Annexes PADD OAP Règlement Zonages Composition des annexes et annexes PAC Délibérations Table de concordance Code de l'urbanisme.

Ce que dit la loi

Pour tout avis, le Parc Naturel Régional (PNR) des Ardennes s'appuie sur son document fondateur, à savoir sa charte (à télécharger sur : <http://www.parc-naturel-ardennes.fr/documents-a-telecharger.html>), document validé par le Comité Syndical du 9 juillet 2010 et par décret ministériel du 21 décembre 2011, et scindé en 4 axes, 9 orientations et 34 mesures.

Conformément à cette charte, le PNR des Ardennes s'est positionné comme opérateur des différents sites Natura 2000 présents sur son territoire et est à ce titre, sollicité comme appui technique dans le cadre des évaluations d'incidences prévues par l'article 6, paragraphes 3 et 4 de la directive « Habitats ». Ce dispositif a été transposé en droit français par les articles L.414-4 à 414-7 et les articles R.*214-25 et R.*214-34 à R.*214-39 du Code de l'environnement.

Selon l'article L.333-1 du code de l'environnement : « les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec la charte (d'un Parc naturel régional), dans les conditions fixées à l'article L.111-1-1 du code de l'urbanisme. Les règlements locaux de publicité doivent être compatibles avec les orientations et les mesures de la charte. »

Selon l'article L.111-1-1 du code de l'urbanisme : « en l'absence de schéma de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu ainsi que les cartes communales doivent être compatibles, s'il y a lieu, avec (la charte d'un Parc naturel régional). »

En rapport avec Natura 2000 : un régime d'évaluation des incidences a été prévu par l'article 6, paragraphes 3 et 4 de la directive « Habitats ». Sa transposition en droit français a été achevée par les articles L.414-4 à 414-7 et les articles R.*214-25 et R.*214-34 à R.*214-39 du code de l'environnement.



Ce que dit la charte du Parc naturel régional des Ardennes

▪ Concernant la protection des milieux naturels (extraits de l'axe 2 / orientation 3 / mesure 9)

Protéger et gérer un réseau d'espaces écologiques de référence

Le Parc intervient en qualité de maître d'ouvrage dans l'élaboration du document d'objectifs sur l'ensemble de la Zone de Protection Spéciale (ZPS) du Plateau ardennais, au-delà des limites du parc. Il assure l'animation et la concertation et fait réaliser les études préalables et les inventaires. De plus, il intervient hors du périmètre classé Parc par voie de conventions avec les collectivités concernées. Le Parc se positionne comme interlocuteur et partenaire de l'Etat pour la mise en œuvre des mesures de gestion découlant des documents d'objectifs approuvés sur les sites Natura 2000.

L'Etat apporte au Parc son appui technique et financier pour la mise en œuvre de Natura 2000 et sur les sites pour lesquels le Parc est désigné comme opérateur.

> *Le projet soumis pour avis fait partie de la ZPS du Plateau ardennais, dont le PNR est animateur.*

Trame écologique

En dehors des « espaces écologiques de référence » identifiés au Plan de Parc, le Parc cherche à préserver la qualité de la nature ordinaire en sensibilisant les communes, les gestionnaires de l'espace et les habitants sur leur contribution directe au maintien et à l'enrichissement de la biodiversité. Il attire leur attention sur la nécessité de préserver la continuité de corridors biologiques et écologiques.

> *Validé le 16 novembre 2011, le Diagnostic cartographique du réseau écologique a permis de préciser les intérêts écologiques de certains espaces et notamment des structures végétales à l'échelle du Parc naturel régional des Ardennes.*

▪ Concernant la gestion du patrimoine paysager (extraits de l'axe 2 / orientation 4 / mesures 12 et 13)

Le Parc initie des plans de paysages pour chacune des grandes unités paysagères, en privilégiant la dimension intercommunale par une implication forte des collectivités. L'élaboration des plans de paysage est l'occasion d'une analyse prospective et d'une démarche participative associant les gestionnaires de l'espace, les organisations agricoles et les habitants, dans un objectif d'appropriation collective des enjeux. Le Parc assure l'animation de ces démarches.

Les communes et les collectivités compétentes s'engagent à prendre en compte les orientations des plans de paysage, notamment au sein de leurs documents d'urbanisme. Elles sollicitent systématiquement le Parc, en le consultant dès le stade de l'intention, pour tout projet d'aménagement important ou en lien avec les thématiques paysagères identifiées.

Les espaces paysagers de caractère regroupent dans un périmètre restreint un grand nombre de sites protégés ou de monuments historiques qui témoignent de leurs particularités patrimoniales et de l'intérêt que le Parc se doit d'accorder à leur évolution paysagère. En conséquence, le Parc se montre particulièrement vigilant à leur égard et il soutient la mise en réseau et la valorisation de ces espaces remarquables, en collaboration avec les collectivités et en s'appuyant sur leurs expériences.

▪ Concernant l'urbanisme (extraits de l'axe 3 / orientation 6 / mesure 20)

Le Parc a pour mission d'aider les maîtres d'ouvrages à prendre en compte le patrimoine et l'environnement, en fournissant des documents d'analyse et de sensibilisation. Conformément au Plan de restauration du réseau écologique et aux orientations paysagères, il s'attache notamment à rechercher un bon équilibre entre les différentes fonctionnalités de l'espace, à suggérer des mesures pour la préservation des caractéristiques des groupements bâtis (implantations et volumes, aspects des matériaux de construction, traitements des abords...) et pour la pérennisation de certaines structures végétales (de type haies, vergers, ripisylves...). Le Parc recherche des solutions permettant une moindre consommation d'espace et d'énergie des zones urbanisées présentes et futures, dans un objectif général de densification soutenable de l'habitat.

Les collectivités doivent démontrer la nécessité d'urbaniser des terrains non constructibles, en vérifiant le niveau d'adéquation entre leurs objectifs de développement et la capacité d'accueil des habitations et des terrains déjà



constructibles, en donnant priorité à la valorisation des terrains disponibles dans le tissu urbain existant. Elles s'engagent vers une densification soutenable de leurs zones urbaines, en préservant un cadre de vie de qualité pour les habitants, et mettent en place les outils fonciers nécessaires à cette finalité.

Les communes ou les communautés de communes compétentes en matière d'urbanisme s'engagent à protéger les structures végétales utiles pour des motifs agricoles, écologiques ou paysagers (de type haies, vergers, ripisylves...) par des mesures appropriées à leur conservation dès lors qu'elles se dotent d'un document d'urbanisme. Elles excluent les cœurs de nature (Réserves naturelles nationales, Réserves biologiques domaniales, Arrêtés préfectoraux de protection de biotope, Zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique de type 1, Sites d'Intérêt Communautaire et Zone Spéciale de Conservation) et les sites protégés de toute forme d'extension de l'urbanisation. Les périmètres non urbanisés de ces espaces sont classés, selon la nature de l'occupation du sol, en zone naturelle, forestière ou agricole, ou le cas échéant en espace boisé classé, lorsque les enjeux de conservation le justifient.

Analyse du projet soumis à avis

Le présent avis concerne la révision du PLU de Rimogne.

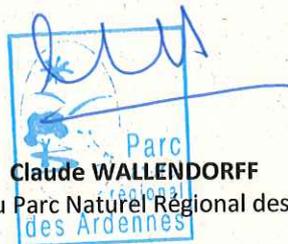
▪ Préconisations

Pour les zones correspondant au secteur Natura 2000, il serait pertinent de rappeler dans le règlement que, selon la nature des projets, une étude d'incidence et une évaluation Natura 2000 peuvent être demandées.

Conclusion

Étant donné la nature des documents et en l'état de ses connaissances, le PNR des Ardennes donne un avis favorable au projet de PLU soumis pour avis, dans le cadre des préconisations notées précédemment.

À Hargnies, le 19 novembre 2018,



Parc
Claude WALLENDORFF
Président du Parc Naturel Régional des Ardennes



PRÉFET DES ARDENNES

Direction départementale
des territoires

Arrêté n° 2018-723

portant dérogation au principe de non ouverture à l'urbanisation prévu par l'article L.142-4
du Code de l'urbanisme dans le cadre de la révision du plan d'occupation des sols
de la commune de RIMOGNE

Le préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.142-4 et L.142-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-529 du 14 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Christophe HERIARD, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu la délibération du 26 février 2015 de la commune de Rimogne prescrivant la révision de son plan d'occupation des sols pour le faire évoluer en plan local d'urbanisme ;

Vu la demande de Monsieur le Maire de la commune de Rimogne du 31 juillet 2018, sollicitant l'ouverture à l'urbanisation de zones naturelles, agricoles ou forestières dans le cadre de la révision de son plan d'occupation des sols ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) du 18 octobre 2018 ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

Considérant que l'urbanisation des extensions projetées ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

Arrête :

Article 1 : La demande de dérogation pour ouvrir à l'urbanisation des terrains à caractère naturel est accordée dans les limites précisées sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible d'être contesté devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires et le maire de la commune de Rimogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Charleville-Mézières, le

26 DEC. 2018

Le préfet,

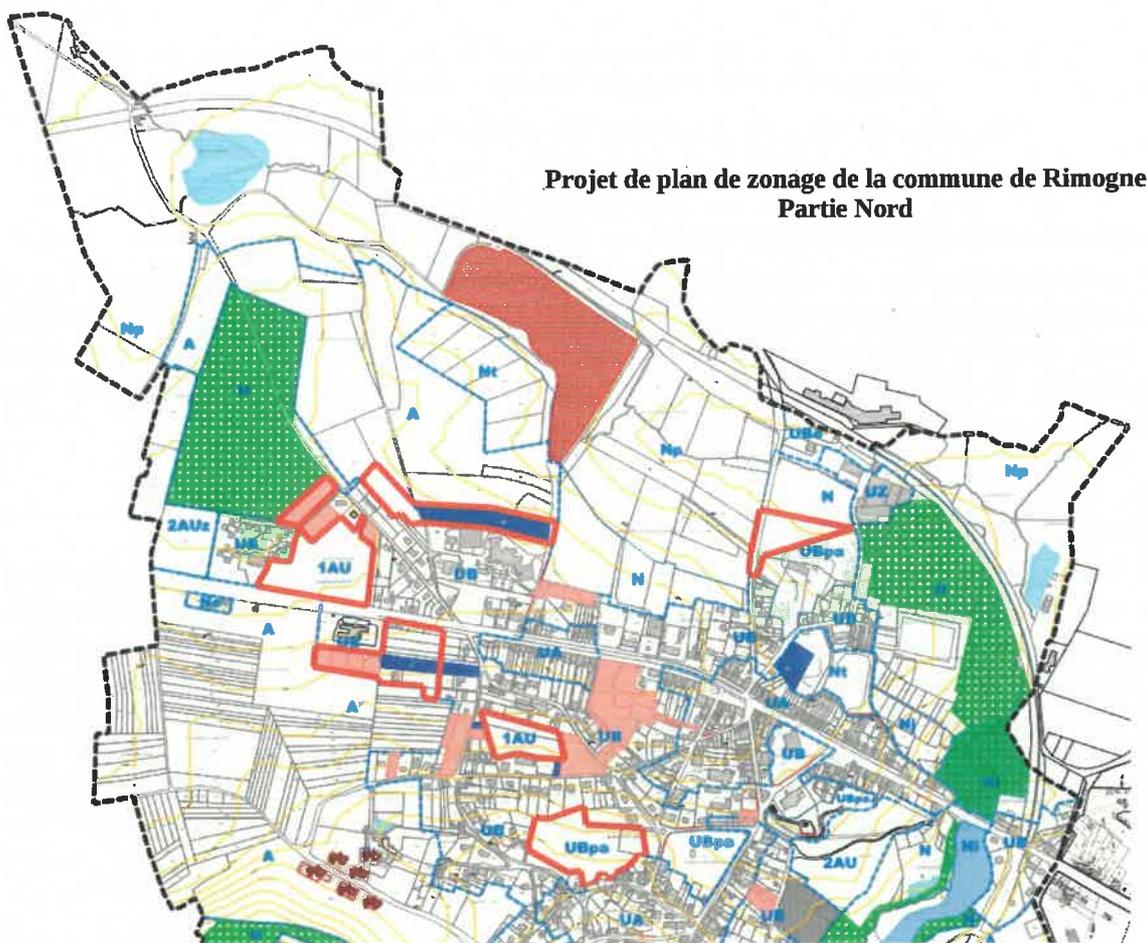
pour le préfet et par délégation,

le secrétaire général,

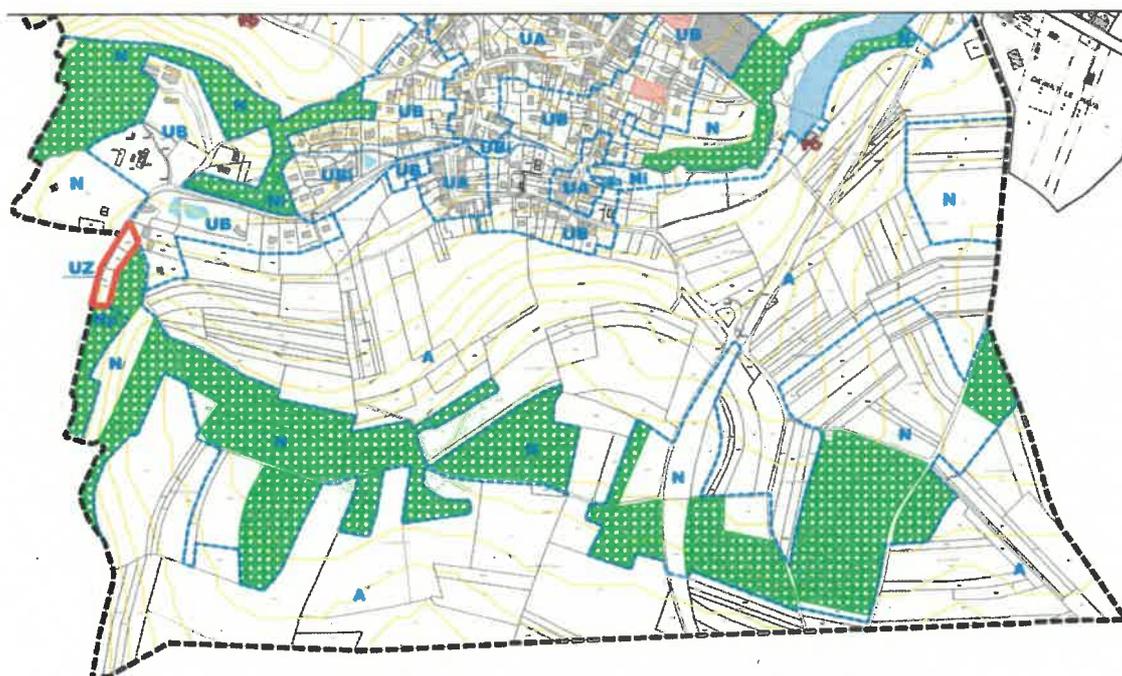


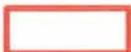
Christophe HERIARD

Localisation des secteurs concernés



Projet de plan de zonage de la commune de Rimogne
Partie Sud



 ouverture à l'urbanisation accordée

Annexe à l'arrêté n°

Articles L.142-4 et L.142-5 du Code de l'urbanisme Révision du plan d'occupation des sols de la commune de Rimogne

Article L.142-4 du Code de l'urbanisme

Dans les communes où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable, les zones à urbaniser délimitées après le 1^{er} juillet 2002 ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestières d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme.

Article L.142-5 du Code de l'urbanisme

Il peut être dérogé à l'article L.142-4 avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'État après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L.112-1-1 du Code rural et de la pêche maritime et, le cas échéant, de l'établissement public prévu à l'article L.143-16. La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la mise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

26 DEC. 2018



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DES ARDENNES

Direction départementale des territoires

Service logement et urbanisme
Unité planification et aménagement

Affaire suivie par : Anne-Marie Blazejczak

Tel : 03 51 16 51 38

Fax : 03 24 37 51 17

@ : anne-marie.blazejczak@ardennes.gouv.fr

Charleville-Mézières, le 27 DEC. 2018

Le Préfet

à

Monsieur le Maire
144 rue François Mitterrand
08 150 Rimogne

Objet : avis de synthèse, arrêté portant dérogation au principe d'urbanisation limitée

Réf. : révision du plan local d'urbanisme de Rimogne

Pièces jointes : avis de synthèse, arrêté préfectoral

Vous m'avez transmis pour avis, le projet de plan local d'urbanisme (PLU) arrêté par votre conseil municipal.

J'émetts un avis favorable à ce projet de PLU sous réserve de la prise en compte des observations et prescriptions ci-jointes, formulées dans le cadre de la poursuite de la procédure définie aux articles L.153-19 à 22 et R.153-8 du Code de l'urbanisme.

Par ailleurs, vous trouverez ci-joint mon arrêté portant dérogation au principe de constructibilité limitée, défini à l'article L.142-4 du Code de l'urbanisme, le territoire de votre commune n'étant pas couvert par un schéma de cohérence territoriale (SCoT) applicable.

Les présents avis de synthèse et arrêté préfectoral sont à intégrer au dossier de PLU soumis à enquête publique.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Christophe HÉRIARD



Direction
départementale
des territoires des
Ardennes

Service logement et
urbanisme

Unité planification et
aménagement

PLAN LOCAL D'URBANISME
DE LA COMMUNE DE RIMOGNE

AVIS DE SYNTHÈSE
DES SERVICES DE L'ÉTAT
SUR LE PROJET DE PLAN
LOCAL D'URBANISME ARRÊTÉ

Accueil du public
Horaires d'ouverture :
9 H 00 - 11 H 30 du mardi au vendredi

Adresse postale
3 rue des Granges Moulues B.P. 852
08011 Charleville-Mézières Cedex

Téléphone : 03 51 16 50 00
Télécopie : 03 24 37 51 17
courriel :
ddt@ardennes.gouv.fr

Sommaire

1. Avant-propos.....	3
2. Préambule.....	4
3. Prise en compte des politiques nationales et des prescriptions du porter à connaissance.....	5
a) Prise en compte des politiques nationales.....	6
b) Projet et prescriptions du porter à connaissance de l'Etat.....	15
4. Recommandations portant sur la présentation du PLU.....	19
a) Nouvelle rédaction du livre 1er du Code de l'urbanisme.....	19
b) Rapport de présentation.....	19
c) Résumé non technique du rapport environnemental.....	20
d) Règlement écrit.....	20
e) Règlement graphique.....	21
f) Annexes.....	21
5. Suite de la procédure : quelques rappels utiles.....	21
6. Annexes.....	22

1. Avant-propos

Par courrier reçu le 6 août 2018, vous m'avez adressé pour avis, conformément aux dispositions de l'article L.153-16 du Code de l'urbanisme, le projet de plan local d'urbanisme (PLU) de votre commune, arrêté par délibération du conseil municipal du 24 mai 2018.

Le projet de plan local d'urbanisme est soumis à enquête publique par le maire. Conformément à l'article R.153-8 du Code de l'urbanisme, le dossier soumis à l'enquête comprend, en annexe, les avis des personnes publiques consultées.

Conformément aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme, les personnes publiques associées au projet de plan local d'urbanisme sont :

- l'État,
- le président du conseil régional,
- le président du conseil départemental,
- les organismes de gestion des parcs naturels régionaux,
- les représentants des chambres consulaires : métiers, commerce et industrie, agriculture.

Le présent avis fait la synthèse des observations des services de l'État associés. Ont été consultés :

- la préfecture, direction de la coordination et de l'appui aux territoires, bureau des procédures environnementales,
- la direction départementale des territoires des Ardennes (DDT), services environnement, sécurité et bâtiment durable, logement et urbanisme,
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), unité départementale des Ardennes,
- la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP),
- la direction régionale des affaires culturelles (DRAC),
- l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP),
- le service départemental d'incendie et de secours (SDIS),
- l'agence régionale de santé (ARS),
- le gestionnaire du réseau de transport d'électricité (RTE),
- le gestionnaire du réseau de distribution de l'électricité (ERDF / ENEDIS),
- le gestionnaire du réseau de transport de gaz (GRT Gaz),
- l'agence de l'eau du bassin Rhin Meuse,
- France Télécom,
- la direction interdépartementale des routes Nord (DIR)
- l'aviation civile (SNIA).

Tableau de synthèse des avis exprimés

SERVICES DE L'ETAT	AVIS RESUME
DDT 08, service environnement, unité biodiversité, forêt, chasse	Quelques observations et corrections à apporter au dossier
DDT 08, service environnement, unité eau	Quelques remarques et recommandations à prendre en compte dans le PLU
DDT 08, service sécurité et bâtiment durable, unité risques	Risques bien pris en compte dans le PLU
DDT 08, service sécurité et bâtiment durable, unité bâtiments, constructions publiques	Compléments d'information à destination du public sur certaines thématiques concernant la consommation énergétique, les bâtiments de type « exemplaire », la recharge des véhicules électriques
DDCSPP, service santé, protection des animaux et environnement	1 ICPE déclarée sur le territoire communal : PROTIN Hubert, déclaré pour un stockage de 3000 m ³ de fourrage
DREAL Grand Est, unité départementale des Ardennes	Aucune observation
Agence régionale de santé	Eléments concernant l'eau destinée à la consommation humaine, l'assainissement, la maîtrise du ruissellement, le traitement des déchets, les nuisances sonores, la qualité de l'air bien précisés dans le PLU Quelques observations et remarques à prendre en compte Avis favorable au projet de PLU sous réserve de l'intégration dans le document final des observations et remarques faites, notamment la prise en compte du risque radon et de la destruction de l'ambroisie
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Ardennes	Quelques observations à prendre en compte dans le PLU
Rte	Aucun ouvrage Rte sur le territoire communal, aucune remarque
ENEDIS	Transmission du plan de l'implantation des canalisations électriques des ouvrages de distribution (HTA et BT). Aucun projet connu à ce jour ayant un caractère d'utilité publique ou ayant qualité d'intérêt général
Aviation civile (SNIA)	Aucune remarque
GRT Gaz	Aucun ouvrage GRT Gaz sur le territoire communal, aucune observation Cette réponse concerne uniquement les ouvrages de transport de gaz haute pression exploités par GRT Gaz. Des ouvrages de distribution de gaz à basse et moyenne pression peuvent être exploités par GRDF ou par d'autres opérateurs sur le territoire communal
SDIS	Quelques observations à prendre en compte

2. Préambule

En application des dispositions introduites par la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain, c'est dans le cadre de la poursuite de la phase de concertation des personnes publiques associées à la révision du POS en PLU et avant la mise à l'enquête publique du projet arrêté qu'est exprimé le présent avis de l'État.

La vocation publique de ce document, qui figurera parmi ceux portés à la connaissance du public durant la prochaine enquête publique, semble ainsi mériter quelques explications introductives destinées à préciser, pour l'ensemble des lecteurs, le contexte dans lequel s'est inscrite la rédaction de cet avis.

Il ne s'agit pas d'un avis formulé au titre du contrôle de légalité, cette phase de la procédure n'intervenant que sur la base du document définitif adopté par l'assemblée délibérante.

Il ne s'agit pas plus d'un jugement de valeur. La décentralisation de l'urbanisme a transféré à l'assemblée délibérante locale la responsabilité de la planification urbaine. Le projet de PLU traduit ses choix. Il n'appartient pas à l'État de juger de leur opportunité. Les citoyens pourront directement exprimer leur opinion à travers la formalité essentielle de l'enquête publique.

Pour l'État, personne associée à la révision d'un document préparé à l'initiative et sous la responsabilité de la collectivité locale compétente, il s'agit d'exprimer les commentaires et remarques techniques, de fond et de forme, que lui inspire la lecture du projet transmis et de ses annexes, en veillant en particulier à leur parfaite compatibilité avec les objectifs d'intérêt général dont l'État détient la responsabilité.

L'avis de l'État a ainsi été rédigé notamment au regard des éléments communiqués à la commune, au titre du porter à connaissance, durant la phase d'élaboration. Ce porter à connaissance exprimait en effet un certain nombre de contraintes à l'élaboration du projet, liées à des éléments d'intérêt général.

L'avis de l'État s'est également attaché à vérifier que le projet soumis ne comportait pas de principes ou de règles de nature à compromettre la réalisation ou l'application d'une politique nationale initiée par la volonté des pouvoirs législatif et exécutif.

3. Prise en compte des politiques nationales et des prescriptions du porter à connaissance

L'État a été associé à la phase d'élaboration du projet de PLU. Cette association s'est traduite sous la forme de la transmission d'un certain nombre d'éléments en application notamment des articles L.101-2 et L.132-1 à 3 du Code de l'urbanisme, et tendant à s'assurer de la bonne prise en compte des éléments suivants :

« Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- b) Le renouvellement urbain, **le développement urbain maîtrisé**, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- c) **Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières** et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;
- e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° **La diversité des fonctions** urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, **des besoins présents et futurs** de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier **des objectifs de répartition géographiquement équilibrée** entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, **de développement des communications électroniques**, de diminution des obligations de déplacements motorisés et **de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile** ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, **la préservation** de la qualité de l'air, de l'eau, **du sol** et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables. »

Ces principes essentiels ont été déclinés tout au long de la phase d'élaboration du projet de PLU, au travers du porter à connaissance et des différentes réunions de travail.

a) Prise en compte des politiques nationales

Cette première partie a pour objectif de dresser un bilan de l'intégration des informations transmises, nécessaires à l'exercice des compétences de la collectivité locale en matière d'urbanisme, mais également reflète d'un certain nombre d'éléments dont la prise en compte garantit l'exercice des politiques nationales.

→ Le projet communal : projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et orientations d'aménagement et de programmation (OAP)

Afin d'assurer le respect des objectifs du Grenelle de l'environnement, les documents d'urbanisme ont été redéfinis afin de prendre en compte, en particulier, la nécessité de maîtriser la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

En application de l'article L.151-5 du Code de l'urbanisme, le projet d'aménagement et de développement durables du plan local d'urbanisme (PLU) doit fixer des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Le PADD doit également définir les orientations générales de protection des espaces et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques, et les orientations générales concernant le développement des communications numériques et l'équipement commercial.

Par délibération du conseil municipal du 26 février 2015, la commune de Rimogne a décidé de prescrire la révision générale de son plan d'occupation des sols afin de le transformer en plan local d'urbanisme. Le PADD a fait l'objet d'un débat en conseil municipal le 17 décembre 2015. Cette révision s'inscrit dans le cadre réglementaire de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite « loi Grenelle II ».

Dans ce contexte législatif et réglementaire, la commune a défini dans son projet d'aménagement et de développement durables les grandes orientations stratégiques suivantes :

Gérer le sol de façon économe et lutter contre l'étalement urbain

- contenir la silhouette urbaine de Rimogne en excluant les formes d'étalement de l'urbanisation le long des voies et en favorisant l'épaississement du bourg
- économiser l'espace agricole en privilégiant la densification de l'urbanisation par le remplissage des dents creuses et des extensions de l'urbanisation resserrées autour du bâti actuel
- remettre sur le marché des logements vacants

Assurer la protection des milieux naturels et forestiers

- identifier et protéger les espaces recensés comme étant sensibles par un classement adapté
- valoriser le patrimoine naturel en classant les espaces boisés en zone naturelle et forestière en raison de leur intérêt paysager ou écologique et en prenant en compte la réglementation actuelle sur les massifs forestiers privés
- identifier et préserver les structures végétales de types haies, bosquets, ripisylves pour des motifs agricoles, écologiques ou paysagers par des mesures appropriées à leur conservation

Assurer la protection des paysages

- identifier la vocation agricole des terrains propices à cette activité, qui contribue à la valorisation et à l'entretien du paysage local
- exclure les abords de sites sensibles de tout projet d'extension de l'urbanisation
- préserver des points de vue sur les espaces naturels et urbains
- veiller à la qualité urbaine, architecturale et paysagère des entrées de ville

Assurer la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques

- exclure les abords de la Rimogneuse, trame verte locale à préserver, de tout projet d'urbanisation
- préserver les liaisons entre les espaces protégés, naturels et boisés
- s'assurer que les choix retenus en matière de développement urbain ne remettent pas en cause les continuités écologiques

- mener une réflexion sur la préservation ou la remise en bon état des continuités écologiques en amont de tout projet d'aménagement ou d'équipement

Assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de leurs besoins et de leurs ressources

- prévoir un développement urbain assurant une offre diversifiée et qualitative en logements, services et équipements publics, adaptée aux attentes des nouveaux arrivants et aux nouvelles façons d'habiter
- préserver en zones urbaines la mixité des fonctions habitat / activités
- soutenir les associations locales par l'attribution de locaux et de subventions

Aménager le cadre de vie

- préserver le caractère semi-rural de la commune
- poursuivre le réaménagement et l'embellissement de la traversée du bourg, la RN43
- compléter l'offre d'aires de jeux par l'aménagement d'un terrain de jeux en plein air
- créer un parc patrimonial convivial par la requalification de places et l'intégration paysagère des bâtiments publics
- définir un règlement favorisant les réhabilitations qualitatives et respectueuses du bâti historique et traditionnel
- aménager un véritable « coeur de village » autour des commerces, intégrant une place et des lieux de promenades conviviaux pour renforcer le lien social

Protéger, conserver et restaurer le patrimoine culturel

- valoriser le patrimoine ardoisier et architectural local
- favoriser la préservation d'ensembles bâtis de valeur architecturale
- encourager la réoccupation et/ou le changement de destination de bâtiments existants
- identifier et préserver des murs et/ou murets en ardoise qui participent à l'identité locale

Conforter l'attractivité économique de la commune et promouvoir son développement

- accompagner les démarches futures des différents acteurs en faveur du développement du très haut débit sur le territoire communal
- renforcer la couverture en téléphonie mobile si besoin
- valoriser la présence de l'A304 à proximité du bourg pour favoriser le développement économique et touristique
- préserver et permettre le développement de l'activité agricole locale en classant en zone agricole les terrains au potentiel agronomique, biologique et économique, en veillant à ce que l'urbanisation ne remette pas en cause le fonctionnement, la pérennité et le développement des exploitations agricoles
- mettre en valeur les activités bordant la RN43 en requalifiant la place de la République et en permettant la création d'une zone d'activités intercommunale à l'entrée ouest du bourg
- poursuivre les actions en faveur d'une amélioration des conditions d'accessibilité aux commerces

Assurer le développement touristique

- poursuivre la valorisation du patrimoine ardoisier et architectural local en mettant en scène les lieux de mémoire de l'ardoise, en créant un parc patrimonial convivial
- inventorier, entretenir et faire connaître le patrimoine paysager et urbain qui participe à l'identité de Rimogne
- favoriser le développement des voies douces permettant la découverte du bourg
- poursuivre les démarches visant à créer la « route de l'ardoise » au sein d'un réseau transfrontalier
- encourager la mise en place d'itinéraires de randonnées reliant Rimogne au lac des Vieilles Forges, à Rocroi et à Belval
- identifier et préserver des chemins de liaisons et des sentes piétonnes

Assurer la sécurité et la salubrité publiques

- protéger la population contre les risques identifiés en les prenant en compte dans tout projet d'extension de l'urbanisation
- améliorer la couverture incendie
- prendre en compte la capacité de la ressource en eau
- lancer le chantier de l'assainissement sur le territoire communal, notamment réaliser un réseau d'assainissement collectif et une unité de traitement des eaux usées
- sécuriser la traversée de Rimogne et aménager les entrées de ville
- assurer une sécurité optimale aux circulations douces par des aménagements spécifiques

Contribuer à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement

- permettre le développement des réseaux d'énergie renouvelable en réfléchissant à la mise en place d'un réseau public de chaleur et/ou de froid dans le cadre de nouvelles opérations d'aménagement
- encourager le recours aux énergies renouvelables et inciter à la Haute Qualité Environnementale du bâti pour l'ensemble des aménagements et des constructions/réhabilitations
- rechercher une conception, des aménagements, des choix d'implantation pertinents au regard des objectifs environnementaux (conception bio climatique, espaces libres, etc.)
- être vigilant sur la qualité urbanistique, architecturale et environnementale des constructions en fixant des densités et des formes urbaines garantes du développement durable
- rétablir ou créer des liaisons douces et inciter aux déplacements doux

Objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain

Sur les 10 à 15 prochaines années :

- urbanisation de dents creuses afin de dégager un objectif global de 51 logements
- remise sur le marché de 6 logements vacants
- urbanisation potentielle immédiate de 3 hectares afin de dégager au minimum 17 logements

Les orientations retenues ont fait l'objet d'une transcription graphique sous forme de schéma (PADD graphique).

L'ensemble des thématiques de l'article L.151-5 du Code de l'urbanisme est traité dans le PADD du document.

Les orientations du PADD n'appellent pas d'objection.

→ Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)

Conformément à l'article L.151-7 du Code de l'urbanisme, les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) portent, dans le respect du PADD, sur l'aménagement, et définissent les opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de ville et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune. Par ailleurs, conformément à l'article L.152-1 du Code de l'urbanisme, les OAP sont opposables aux autorisations d'urbanisme en termes de compatibilité.

Les OAP ne se réfèrent pas nécessairement à un secteur géographique et peuvent comprendre certaines orientations générales traduisant de manière explicite le projet communal du point de vue de l'aménagement et du développement durables (densité et formes urbaines, environnement, paysages, petits patrimoines, entrées de villes ...). Aussi, les OAP peuvent comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de réalisation des équipements correspondants. Cette possibilité permet de mieux appréhender les notions « d'aménagement d'ensemble ou au fur et à mesure de la réalisation des équipements » et permet de s'engager dans une démarche de projet.

Six orientations d'aménagement et de programmation ont été arrêtées dans le cadre du PLU de Rimogne :

- quatre OAP liées à des espaces urbanisables ou potentiellement urbanisables
- deux OAP liées aux espaces publics.

Zone 1AU du « Bois Châtelain »

Cette zone est située à l'entrée ouest de Rimogne et est urbanisable sous la forme d'opération d'aménagement d'ensemble. Elle peut accueillir au minimum 10 à 12 logements.

Zones 1AU / UB de l'îlot « Le Melier »

Ce secteur, situé au coeur du bourg, est proche des centralités. Il regroupe une zone 1AU et une zone UB. La zone 1AU est urbanisable sous la forme d'opération d'aménagement d'ensemble. Elle peut accueillir au minimum 5 logements. La zone UB, dents creuses en frange de la zone 1AU, est urbanisable au coup par coup ou sous la forme d'opération d'aménagement d'ensemble.

Les principes d'aménagement et les prescriptions, énoncés dans ces OAP, permettent d'apprécier l'esprit

des aménagements envisagés sur ces zones et la prise en compte des thématiques du développement durable, et notamment :

- développement urbain raisonné
 - proximité des réseaux existants
 - secteurs connectés au reste du bourg
- qualité urbaine et paysagère
 - maintenir ou reconstituer la trame verte caractérisant les bords de la route nationale
 - typologie bâtie : maisons individuelles, maisons jumelées ou mitoyennes
- déplacements doux
 - renforcer ou favoriser les liaisons douces
 - favoriser les liaisons piétonnes
- environnement
 - préserver les arbres sains et les intégrer au projet d'aménagement
- gestion de l'eau
 - emprise des secteurs englobée dans la zone d'assainissement collectif
 - limiter l'imperméabilisation des sols
 - gérer les précipitations au sein du site

Le PLU prévoit deux secteurs à ouvrir à l'urbanisation à long terme (2AU)

Zone 2AU « Truffy »

Cette zone, connectée au bourg et présentant une sensibilité paysagère, pourra être mixte (équipement public, loisirs, habitat). Elle ne fait pas l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation.

Zone 2AUz à vocation d'activités

Cette zone d'activités intercommunale, située à l'entrée ouest du bourg, à cheval sur les territoires de Rimogne et Châtelet-sur-Sormonne, est urbanisable sous la forme d'opération d'aménagement d'ensemble. Aucun projet d'aménagement n'étant encore retenu, seules quelques orientations ont été (pré) définies :

- promouvoir un aménagement qualitatif
- réserver une « zone tampon » avec le quartier d'habitat limitrophe.

Ces OAP ne comportent pas d'échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants. C'est une possibilité non imposée par le Code de l'urbanisme.

Le PLU prévoit également deux orientations d'aménagement et de programmation liées à des espaces publics.

Aménagement du parc du Puits Saint-Quentin

Cette OAP concerne l'aménagement des abords de ce parc : réalisation d'une aire de jeux et d'allées, aménagements paysagers et plantations.

Proposition d'embellissement d'autres espaces publics

Cette OAP concerne la rénovation du centre bourg, notamment des espaces publics à enjeux.

Les objectifs de cette OAP sont l'amélioration de la qualité de vie des habitants et la dynamisation du cœur du village.

Les 6 OAP présentées n'appellent pas d'objection.

→ Le rapport de présentation

L'article 19 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite « loi Grenelle II », est venu préciser le contenu du rapport de présentation, codifié à l'article L.151-4 du Code de l'urbanisme, en exigeant de ce dernier qu'il présente désormais :

- une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du PLU et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis

- une justification des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des dynamiques économiques et démographiques.

Analyse de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers

Le rapport de présentation contient une analyse de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers entre 1985 et 2017 (pages 147 à 153).

Pendant cette période, 106 constructions à vocation d'habitat ont été réalisées au sein de la zone urbaine pour une emprise d'environ 9 hectares, des bâtiments agricoles ont été implantés pour une emprise d'environ 0,8 hectare et des équipements publics pour une emprise d'environ 1,9 hectare.

Depuis 1985, 1,2 hectare de terres agricoles a été consommé par des espaces publics et 2 à 2,5 hectares par l'habitat. Depuis 2002, environ 2,7 hectares d'espace forestier ont été consommés (6 divisions foncières dont 2 aujourd'hui bâties). Entre 1985 et 2015, environ 5 hectares d'espace naturel ont été consommés. Il s'agit de jardins ou de vergers, insérés dans le tissu urbain ou situés en limite directe, qui ont été construits à destination de l'habitat.

Les données INSEE font apparaître une hausse démographique entre 1990 et 2012 (le nombre d'habitants passant de 1323 à 1430), avec une hausse importante entre 1990 et 2000 (+ 7 %, soit une croissance annuelle de 0,7 %). Depuis 2000, la croissance démographique annuelle est de 0,1 %. Le nombre de logements est en hausse depuis 1975 (+ 37,3 % entre 1975 et 2012). En 2012, 45 logements vacants sont recensés sur le territoire communal (soit un taux de vacance de 7,2 %).

Le projet de PLU a l'ambition d'atteindre 1600 habitants à l'horizon 2030 (accueil de 182 habitants), de créer 17 logements neufs (extensions urbaines), de promouvoir l'urbanisation des « dents creuses » afin d'y dégager 51 logements, de remettre sur le marché 6 logements vacants et d'établir une densité moyenne de 10 logements par hectare en zone à urbaniser.

La commune privilégie l'urbanisation des « dents creuses ».

Par rapport au plan d'occupation des sols, des ajustements de limites de la zone urbaine ont été effectués pour prendre en compte les constructions et équipements réalisés ; les zones à urbaniser et les zones agricoles ont été réduites au profit des zones naturelles et forestières (+ 22 ha 59 a).

Les zones vouées à accueillir des logements se situent au coeur du centre bourg ou entre des parties actuellement urbanisées de la commune.

Le projet de PLU arrêté a été présenté à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) lors de sa séance du 18 octobre 2018. La commission a émis un avis favorable au regard de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

L'avis de la CDPENAF devra être joint au dossier d'enquête publique.

Capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis

Le rapport de présentation contient une analyse de la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis (pages 160 à 175).

Entre 1985 et 2015, certaines constructions ont été réalisées sur d'anciennes friches industrielles ou urbaines. La commune est attentive à ne pas laisser se développer des friches urbaines.

Les dents creuses ont été répertoriées et permettraient la réalisation de 51 logements.

Activité agricole

Le rapport de présentation comprend un diagnostic agricole (pages 23 à 28). Malgré une baisse depuis 2000, l'activité agricole reste bien représentée avec trois exploitations agricoles, dont deux ont leur siège social sur le territoire communal. Deux des exploitations sont tournées vers la double production animale (lait, viande) et végétale (céréales). L'une d'entre elles est classée ICPE. Les projets de construction de bâtiments agricoles présentés par les exploitants ont été pris en compte lors de l'élaboration du projet de PLU.

Antenne de radiotéléphonie mobile

Antenne de radiotéléphonie mobile

L'ARS indique que le rapport ne fait pas mention de présence d'antenne sur le territoire communal (pages 41, 42). Cependant, les projets futurs de création d'antenne devront respecter un périmètre de précaution autour des établissements sensibles (établissements scolaires, crèches ou établissements de soins). Réciproquement, l'implantation d'établissements sensibles devra être évitée à proximité d'antennes existantes. Toutefois, la réglementation ne prévoit pas de distance minimale à respecter entre un émetteur et des habitations ou autres lieux publics. Toutefois, l'article 5 du décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 précise que l'exposition doit être aussi faible que possible pour les établissements sensibles présents dans un rayon de 100 mètres autour de l'antenne, tout en préservant une bonne qualité de réception.

Zones humides

Les inventaires de zones humides réalisés par la DREAL et la DDT et les zones humides remarquables identifiées au titre du SDAGE Rhin-Meuse sont présentés dans le rapport de présentation (pages 52 à 55).

Aucun inventaire complémentaire de zones humides n'a été réalisé par la commune de Rimogne. La commune vérifiera notamment la présence ou non de zones humides dans les secteurs où elle a envisagé d'urbaniser.

La commune de Rimogne fait partie du Parc naturel régional des Ardennes (PNRA). Il aurait été judicieux que ce dernier soit associé à l'élaboration du PLU, en particulier sur la thématique des zones humides pour procéder à un recensement précis et à une hiérarchisation en fonction des fonctionnalités de ces dernières. Un inventaire complet des zones humides aurait été utile pour assurer l'absence de potentielles urbanisations sur des terrains humides.

Sites et sols pollués

Le rapport (pages 115 et 116) mentionne la présence de huit sites dont les sols sont potentiellement pollués sur le territoire de la commune (source BASIAS).

Ces inventaires doivent être pris en compte dans le PLU.

Le règlement des zones où se localisent ces sites pourra également faire mention de leur existence et des restrictions d'usage qui s'y appliquent.

Tout changement d'usage sur ces sites devra s'accompagner de la recherche d'éventuelle pollution afin d'évaluer les conséquences potentielles sur la santé humaine. En effet, avant tout projet d'aménagement, il conviendra de s'assurer de la compatibilité de l'état des milieux avec l'usage futur du site. Pour ce faire, le guide relatif aux « modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués » ainsi que les textes en matières de sites et sols pollués (exemple : circulaire du 8 février 2007) constituent le mode d'emploi des démarches en cas de découverte de pollution pendant les réaménagements urbains.

Ainsi, il conviendra de s'assurer, auprès de la DREAL et des services compétents, des résultats des éventuelles études engagées afin de connaître la nécessité de réaliser un diagnostic de dépollution, la nature des mesures à prendre pour la décontamination ainsi que les prescriptions à prendre en compte, le cas échéant, lors d'un projet d'aménagement sur l'une des zones concernées. Les usages compatibles avec les sites réhabilités pourront ainsi être déterminés.

En outre, la circulaire du 8 février 2007 relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles précise que la construction de ces structures, définies comme celles accueillant des personnes de 0 à 18 ans et les aires de jeux et espaces verts attenants, doit être évitée sur les sites pollués.

La démarche devra être généralisée à tous les sites susceptibles d'avoir été contaminés.

Si la pollution des sols liée à des activités artisanales ou industrielles a bien été prise en compte, la pollution naturelle liée à la géologie n'est pas mentionnée. L'ARS signale que la commune de Rimogne est concernée par le risque radon et demande de prendre en compte ce risque dans le PLU.

La commune est classée à potentiel radon de catégorie 3.

Les communes à potentiel radon de catégorie 3 sont celles qui, sur au moins une partie de leur superficie, présentent des formations géologiques dont les teneurs en uranium sont estimées plus élevées comparativement aux autres formations. Les formations concernées sont notamment celles constitutives de massifs granitiques (massif armoricain, massif central, Guyane française ...), certaines formations

volcaniques (massif central, Polynésie française, Mayotte ...) mais également certains grès et schistes noirs. Sur ces formations plus riches en uranium, la proportion des bâtiments présentant des concentrations en radons élevées est plus importante que dans le reste du territoire. Les résultats de la campagne nationale de mesures en France métropolitaine montrent ainsi que plus de 40 % des bâtiments situés sur ces terrains dépassent 100 Bq/m³ et plus de 6 % dépassent 400 Bq/m³.

Ce risque naturel impacte directement l'habitat. Une partie seulement du territoire de la commune peut être concernée. Une étude pour établir un zonage plus précis est à envisager.

Des recommandations pour réduire le risque peuvent être diffusées auprès de la population.

Des solutions existent pour réduire significativement la concentration en radon dans les habitations. Elles reposent sur deux types d'actions :

- éliminer le radon présent dans le bâtiment en améliorant le renouvellement de l'air intérieur (renforcement de l'aération naturelle ou mise en place d'une ventilation mécanique adaptée)
- limiter l'entrée du radon en renforçant l'étanchéité entre le sol et le bâtiment (colmatage des fissures et des passages de canalisations à l'aide de colles silicone ou de ciment, pose d'une membrane sur une couche de gravillons recouverte d'une dalle béton, etc.). L'efficacité de ces mesures peut être renforcée par la mise en surpression de l'espace habité ou la mise en dépression des parties basses du bâtiment (sous-sol ou vide sanitaire lorsqu'ils existent), voire du sol lui-même.

Les solutions les plus efficaces peuvent nécessiter de combiner les deux types d'actions.

L'efficacité d'une technique de réduction doit être vérifiée après sa mise en œuvre en effectuant de nouvelles mesures de concentration en radon.

Pour en savoir plus :

<https://www.irsn.fr/FR/connaissances/Environnement/expertises-radioactivite-naturelle/radon/Pages/5-cartographie-potentiel-radon-commune.aspx>

<https://www.grand-est.ars.sante.fr/3eme-plan-regional-sante-environnement-prse-2017-2021>

Servitudes

GRT Gaz rappelle que le Code de l'environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le guichet unique des réseaux (www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr) afin de prendre connaissance des nom et adresse des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une déclaration de projet de travaux (DT). Les exécutants de travaux doivent également consulter le guichet unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT).

Ressource en eau

Concernant la ressource privée en eau (pages 131, 132), l'ARS fait les observations suivantes.

L'article R.2224-22 du Code général des collectivités territoriales prévoit que tout dispositif de prélèvement, puits ou forage, réalisé à des fins domestiques fasse l'objet d'une déclaration auprès du maire de la commune concernée.

Depuis le 1^{er} janvier 2009, les particuliers qui utilisent ou souhaitent réaliser un ouvrage de prélèvement d'eau souterraine à des fins d'usage domestique doivent déclarer cet ouvrage ou son projet en mairie. Le ministère de l'Ecologie a mis en ligne un formulaire permettant de réaliser cette déclaration :

https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_13837.do

L'ARS indique que, dans un souci sanitaire, le développement de l'urbanisation doit être subordonné à la prise en compte des aspects quantitatifs liés à l'adduction en eau potable.

Lutte contre l'incendie

Il conviendra de mettre à jour le paragraphe « Défense incendie de la commune » (pages 132,133) avec les informations transmises par le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) des Ardennes.

La défense extérieure contre l'incendie (DECI) de la commune de Rimogne est assurée actuellement par :

- 13 poteaux d'incendie dont 2 avec un débit inférieur à 30 m³/h
- 5 points d'aspiration dont 1 en travaux
- 1 réserve incendie de 120 m³ en travaux.

La commune présente actuellement une DECI améliorable en termes de débit et de couverture par rapport aux risques, et plus particulièrement les lieux suivants :

- Bourg de la commune : rue du Vieux Faubourg, rue des Paquis
- Ecart : ferme PROTIN Hubert, point d'aspiration en travaux ne donnant que 60 m³ à renforcer afin d'obtenir 120 m³).

Le résultat du contrôle de la DECI transmis par le SDIS est joint en annexe.

Assainissement et maîtrise du ruissellement

Les éléments concernant l'assainissement et la maîtrise du ruissellement sont précisés dans le rapport de présentation (pages 134 à 137).

Ces éléments appellent de la part de l'ARS les observations suivantes.

Le zonage d'assainissement, arrêté en mai 2016, prévoit un assainissement collectif pour une partie du territoire de la commune englobant l'essentiel des habitations de la commune.

Le réseau devra être créé ainsi que la station de traitement. Le principe du traitement est un filtre planté de roseaux à écoulement vertical. Sa localisation précise est définie. L'impact sanitaire (eaux, nuisances olfactives, distance vis-à-vis des tiers) de ce projet devra être pris en compte.

Une partie du territoire est en assainissement non collectif et englobe quelques habitations.

Actuellement, une partie des habitations déversent leurs eaux usées dans le réseau d'eaux pluviales.

La création du réseau d'assainissement collectif permettra la mise en place d'un réseau séparatif.

L'unité « eau » de la DDT 08 indique que le zonage d'assainissement, approuvé en mai 2016, n'est pas cohérent avec le projet d'assainissement actuel.

En effet, le secteur du Pavé doit être exclu de la zone d'assainissement collectif. Cette remarque avait déjà été faite dans le cadre de l'instruction du dossier loi sur l'eau (demande de compléments datée du 13 septembre 2017).

Pour information, les zones 2AU et 2AUZ (réserves foncières) ne sont pas intégrées dans le zonage d'assainissement.

Par ailleurs, il aurait pu être précisé au paragraphe « 2.12.2.3 Concernant l'assainissement collectif existant » que les deux micro-stations existantes seront déconnectées et démolies une fois les travaux liés à l'assainissement collectif réalisés.

Conformément à l'article L.2224-10 du Code général des collectivités territoriales, la commune, en plus du zonage d'assainissement, doit être dotée d'un zonage « pluvial » délimitant « les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement » et « les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ».

Les prescriptions motivées en droit sont rappelées ci-dessous.

Article L.2224-10 du Code général des collectivités territoriales

La commune doit s'être dotée d'un zonage d'assainissement qui délimite :

- les zones d'assainissement collectif où elle est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où elle est tenue d'assurer le contrôle de ces installations et, si elle le décide, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif
- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage

éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Article L.1331-1 du Code de la santé publique

Le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte.

Article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif

Les demandes d'autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques dans le système de collecte sont instruites conformément aux dispositions de l'article L.1331-10 du Code de la santé publique. Les caractéristiques des eaux usées non domestiques sont présentées avec la demande d'autorisation de leur déversement.

Article L.101-2 du Code de l'urbanisme

Les collectivités publiques doivent respecter des objectifs de développement durable parmi lesquels, la prévention des pollutions et des nuisances de toute nature ainsi que la protection des milieux naturels et la préservation de la qualité de l'eau.

L'unité « eau » de la DDT 08 recommande de vérifier la compatibilité du mode d'assainissement (collectif ou non collectif) des zones à urbaniser (zones 1AU, 2AU et 2AUZ) avec les possibilités de collecte, de transport et de traitement des eaux usées, en fonction de l'avancement des travaux de réhabilitation et de création du système d'assainissement de la commune.

En l'absence d'un système de traitement conforme sur la zone prévue en assainissement collectif, toutes nouvelles constructions devront disposer d'un assainissement autonome conforme aux normes.

Energie

La thématique des énergies renouvelables est traitée dans le rapport de présentation (pages 139 à 141).

Afin d'informer le public sur les thématiques intéressant la transition énergétique, il aurait pu être évoqué :

- les travaux « embarqués » (décret n° 2016-711 du 30 mai 2016 relatif aux travaux d'isolation en cas de travaux de ravalement de façade, de réfection de toiture ou d'aménagement de locaux en vue de les rendre habitables)
- la recharge des véhicules électriques et le stationnement (décret n° 2016-968 du 13 juillet 2016 relatif aux installations dédiées à la recharge des véhicules électriques ou hybrides rechargeables et aux infrastructures permettant le stationnement des vélos lors de la construction de bâtiments neufs)
- le bonus de constructibilité pour les bâtiments exemplaires (décret n° 2016-856 du 28 juin 2016 fixant les conditions à remplir pour bénéficier du dépassement des règles de constructibilité prévu au 3° de l'article L.151-28 du Code de l'urbanisme).

→ Le règlement

Le règlement est un document opposable aux tiers, à l'inverse du rapport de présentation qui ne l'est pas. Il se compose du document écrit réglementant chaque zone, ainsi que du document graphique (plan de zonage).

Règlement écrit

Article 4 – conditions de desserte par les réseaux publics d'eau, d'assainissement, d'électricité et de télécommunications

- 4.2. Alimentation en eau (pour toutes les zones)

L'ARS demande de prendre en compte les éléments suivants.

En ce qui concerne l'eau (tout usage), le raccordement au réseau public est obligatoire pour toute nouvelle implantation. En l'absence de réseau, l'alimentation doit être assurée par une source unifamiliale. En cas d'alimentation de plusieurs habitations par une ressource privée, une procédure d'autorisation est nécessaire.

- 4.3.1. Eaux usées domestiques (page 8)

L'unité « eau » de la DDT 08 indique que la disposition : « *Le long des voies desservies par un réseau de collecte des eaux usées, raccordé à une station d'épuration, le raccordement à ce réseau est obligatoire pour toute opération nouvelle susceptible de produire des eaux usées.* » s'applique à l'ensemble des constructions, neuves ou anciennes, dans un délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte (article L.1331-1 du Code de la santé publique).

Les dispositions applicables prévues pour les zones UB (page 22), UZ (page 34), 1AU (page 42) et 2AU (page 30) : « *en l'absence d'un tel réseau public et jusqu'à ce qu'il soit réalisé* » sont valables pour la zone UA.

- 4.3.2. Eaux résiduaires professionnelles (pour toutes les zones)

L'unité « eau » de la DDT 08 demande de préciser qu'un rejet d'effluents non domestiques dans le système de collecte doit faire l'objet d'une convention avec le maître d'ouvrage du système d'assainissement (article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015).

Article 13 – obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisir, et de plantations

- Pour toutes les zones

L'ARS attire l'attention de la collectivité sur l'ambroisie.

Dans le cadre de l'aménagement paysager, une attention particulière devra être apportée à l'interdiction de l'ambroisie (trifide, à feuilles d'armoise, à épis lisses) qui est une plante invasive très allergisante et qui représente un véritable enjeu de santé publique. Elle figure aujourd'hui sur la liste des espèces dont la prolifération constitue une menace pour la santé humaine, en référence au décret n° 2017-645 du 26 avril 2017 qui a introduit des articles spécifiques concernant la lutte contre l'ambroisie dans le Code de la santé publique. Ainsi, pour éviter un envahissement par les ambrosies tel que le connaissent certains territoires, le ministère de la Santé recommande de mettre en œuvre une stratégie d'éradication par des mesures de prévention et de lutte intervenant, le plus précocement possible, contre ces espèces.

L'arrêté préfectoral n° 2018-391 relatif à la destruction obligatoire de l'ambroisie à feuilles d'armoise, trifide et à épis lisses dans le département des Ardennes a été signé le 5 juillet 2018 et est joint en annexe.

Il est demandé de prendre en compte ces éléments dans le PLU (chapitre risque dans le rapport de présentation, article 13 du règlement, OAP).

- Pour les zones UA et UB

L'ABF demande de compléter la dernière phrase ainsi : « les plantations existantes seront maintenues ou seront remplacées par des plantations équivalentes **d'essence locale** » (pages 15, 29).

b) *Projet et prescriptions du porter à connaissance de l'Etat*

Les éléments transmis au travers du porter à connaissance de l'État regroupent notamment plusieurs documents de stratégie concernant des politiques publiques et des services publics locaux.

Cette partie traite de la prise en compte de ces orientations dans le projet de PLU.

Le porter à connaissance de l'État, transmis à la commune, date du 29 juin 2015.

→ Enjeu et choix

Le PLU a été défini dans le but de favoriser les constructions dans des secteurs déjà urbanisés, de promouvoir l'urbanisation des « dents creuses urbanisables » identifiées au sein du bourg et la remise sur le marché de logements vacants et de programmer une urbanisation potentielle immédiate tout en respectant les enjeux environnementaux, paysagers et de cadre de vie.

→ Justification des choix retenus

La collectivité a précisé ses objectifs :

- assurer la maîtrise foncière de la commune pour favoriser son développement, dans un contexte marqué par l'arrivée de l'A304
- dynamiser et mettre en valeur le centre du village
- protéger et valoriser le patrimoine bâti et non bâti

- assurer un équilibre entre les diverses activités économiques
- assurer l'adéquation entre le développement du territoire communal et les objectifs du Grenelle de l'environnement
- organiser l'espace communal afin de créer des lieux de vie intergénérationnels de qualité
- maintenir un habitat de qualité dans le village par un développement harmonieux.

→ Incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du PLU

Impact sur le climat et sur la gestion énergétique

Le projet de PLU prend en compte la lutte contre le changement climatique en limitant l'étalement urbain, en favorisant la mixité fonctionnelle et en encourageant le recours aux énergies renouvelables. Par ailleurs, le PLU permet de limiter les surfaces imperméabilisées notamment sur les infrastructures routières, de préserver le cycle de l'eau et privilégie les modes de déplacements alternatifs et le maintien des boisements qui constituent des puits à carbone.

Impact sur la qualité de l'air

Par rapport au POS, le projet de PLU réduit les espaces voués à l'implantation d'activités et la surface totale des zones à urbaniser à vocation d'habitat. Il permet également le développement des itinéraires doux et l'amélioration du bâti et des performances énergétiques.

Impact sur la qualité des sols

Pour maîtriser l'artificialisation des sols, le PLU favorise la mixité urbaine et impose la mise en place de mesures pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise de l'écoulement des eaux.

Impact sur l'eau

Le projet de développement urbain reste maîtrisé. Aucune vulnérabilité ou insuffisance des ressources actuelles n'ont été soulevées.

La défense incendie nécessite des améliorations en termes de débit au droit de l'allée du Bois Châtelain.

Le zonage d'assainissement a été approuvé en mai 2016. la commune a lancé son programme de travaux d'assainissement qui portent à la fois sur les réseaux et sur la création d'une station d'épuration.

En matière de gestion des eaux pluviales, le PLU précise que les projets d'aménagement devront limiter l'imperméabilisation des sols et permettre la gestion des précipitations au sein même des secteurs urbanisés.

Impact sur la sécurité des personnes

Le PLU sensibilise et informe les habitants sur les risques qui concernent le territoire communal.

Ils sont pris en compte dans le règlement écrit et sur les plans de zonage. Des fiches de recommandations liées à la prise en compte de ces risques dans les projets sont annexées au PLU.

Impact sur le cadre de vie et la santé humaine

Le PLU vise à maintenir des poumons verts en préservant et protégeant les espaces boisés et à développer les liaisons douces propices aux promenades. Le PLU informe les habitants de la présence de nuisances sonores aux abords de la RN 43 et indique les zones d'isolement acoustique dans lesquelles des prescriptions d'isolation s'imposent à tout nouveau projet de construction.

Une information relative au radon sera portée au PLU comme indiqué.

Impact sur le patrimoine historique et archéologique

Le patrimoine historique est protégé par le PLU par la délimitation d'un secteur propre aux éléments liés à l'histoire locale et visant à leur mise en valeur et par l'identification au titre des éléments paysagers remarquables d'éléments concourant à l'identité locale.

Impact sur le paysage

Le PLU vise à préserver le paysage naturel et urbain par le maintien de l'essentiel des secteurs agricoles, naturels ou forestiers, par l'intégration des éléments du patrimoine industriel ou historique dans un zonage approprié et par l'identification des éléments remarquables sur les plans de zonage. Des dispositions réglementaires liées à sa préservation sont intégrées dans les opérations d'aménagement et de programmation et dans les articles 11 et 13 du règlement écrit.

Impact sur les espaces naturels et la biodiversité

Les sites inventoriés de grande biodiversité et les zones ayant une importance particulière pour

l'environnement sont protégés par un classement en zone naturelle ou agricole, avec ou sans un indice approprié.

→ **Compatibilité vis-à-vis des documents d'ordre supérieur**

Les articles L.131-1 à 9 du Code de l'urbanisme organisent les liens hiérarchiques existants entre les différents documents de gestion de l'espace. Ces liens peuvent être de deux types : la prise en compte et la compatibilité.

L'article R.151-3 du Code de l'urbanisme précise que, au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, le rapport de présentation décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L.122-4 du Code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte.

La prise en compte des dispositions des articles L.131-4 à 7 et L.131-9 du Code de l'urbanisme (rappels)

Le PLU de Rimogne n'est pas couvert par un schéma de cohérence territoriale (SCoT) opposable, ni par un programme local de l'habitat (PLH), ni par un plan de déplacements urbains (PDU).

Le PLU doit être compatible avec :

- les règles générales du fascicule du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) pour celles de ses dispositions auxquelles les règles sont opposables
- les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse
- les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) Rhin-Meuse ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de celui-ci
- la charte du parc naturel régional des Ardennes

et prendre en compte :

- les objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET)
- le schéma régional de cohérence écologique de Champagne Ardenne (SRCE)
- le plan climat air énergie territorial (PCAET)
- le schéma régional des carrières
- le schéma départemental d'accès à la ressource forestière.

Le SDAGE Rhin-Meuse

Dans son ensemble, le PLU est compatible avec les orientations du SDAGE Rhin-Meuse. Cependant, il conviendra de vérifier la compatibilité avec l'orientation T3 – 07 et l'orientation T5A – 04.

Préserver les zones humides

Dans le rapport de présentation, il est en effet indiqué que le PLU est compatible avec cette orientation (pages 251 et 252). Les zones humides remarquables du SDAGE et les zones humides recensées par la DREAL et la DDT ont bien été présentées et prises en considération (pages 52 à 55). Par contre, la collectivité n'a pas réalisé de prospection de terrain sur les parcelles concernées par une future urbanisation afin de déterminer si celles-ci sont des zones humides.

Identifier et reconquérir les zones d'expansion de crues

Dans le rapport de présentation, il est indiqué que la question de la compatibilité du PLU avec cette orientation est sans objet, car la commune n'est concernée par aucun PPRI. Or, le territoire communal est traversé par deux cours d'eau : le ruisseau de la Richolle et la Rimogneuse. Ces cours d'eau peuvent sortir de leur lit et envahir l'espace alentour, « la zone d'expansion de la crue » (Cf. page 158 du SDAGE). Le risque en question devra être évalué et présenté.

Le PGRI Rhin-Meuse

En ce qui concerne les zones d'expansion de crues, il s'agira de se référer aux remarques faites dans le cadre de la compatibilité du PLU avec les orientations du SDAGE.

Le schéma départemental d'accès à la ressource forestière

La loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt permet d'accompagner une gestion plus durable de la forêt, en même temps qu'une meilleure valorisation de la ressource en bois.

L'article 67 de cette loi crée l'article L.153-8 du Code forestier qui stipule que le département élabore chaque année un schéma d'accès à la ressource forestière, en concertation avec les communes et les établissements publics de coopération intercommunale concernés. Ce schéma prévoit des itinéraires empruntant des routes départementales, communales et intercommunales et permettant d'assurer le transport de grumes depuis les chemins forestiers jusqu'aux différents points de livraison.

Conformément à l'article L.131-7 du Code de l'urbanisme, le PLU doit prendre en compte le schéma départemental d'accès à la ressource forestière.

Il s'agira d'indiquer dans le rapport de présentation que le département des Ardennes n'a pas élaboré son schéma d'accès à la ressource forestière.

→ Défense incendie dans les secteurs concernés par une OAP

Les OAP ont pour objectif d'apporter des précisions sur un ou plusieurs secteurs de la commune. Concernant la défense incendie, le SDIS attire l'attention de la commune sur les points suivants.

ZONES A URBANISER	DEFENCE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE	PRESCRIPTIONS
ZONE 1AU « Bois Châtelain »	PI n° 007 48 m³/h en ouverture complète	RENFORCER LE PI *
ZONE 1AU / UB « Le Melier »	PI n° 016 27 m³/h sous 1 de pression 70 m³/h en ouverture complète	/
ZONE 2AU « Truffy »	PI n° 012 30 m³/h sous 1 de pression 70 m³/h en ouverture complète	/
CREATION DE LA ZONE D'ACTIVITES INTERCOMMUNALE A L'ENTREE OUEST DU BOURG	AUCUNE DECI	IMPLANTER UN PI D'UN DEBIT DE 60 m³/h
AMENAGEMENT DU PARC DE PUIITS SAINT-QUENTIN	PI n° 012 30 m³/h sous 1 de pression 70 m³/h en ouverture complète	/

* Les caractéristiques du point d'eau incendie (PI) devront respecter les attentes suivantes :

- fournir un volume d'eau utile de 60 m³/h (soit 120 m³ en deux heures)
- être implanté à une distance compatible avec la nature du risque à défendre, cette distance est fixée pour le projet à 200 m

d'autres part, il devra :

- être entretenu pour une accessibilité et une mise en œuvre rapide
- être accessible en tout temps et toutes circonstances pour les engins de secours et de lutte contre les incendies (poids lourds)
- disposer d'une zone de mise en œuvre des engins de secours (auto ou motopompe)
- être signalisé pour une identification rapide
- garantir des conditions de sécurité suffisantes pour l'accès des personnels et l'utilisation des moyens de défense incendie (hors des flux thermiques et des effets des risques présents (thermique, toxique, inflammable, explosif, ...))
- être sécurisé en cas de sinistre (accès des engins et travail des personnels), notamment au regard des risques engendrés par le sinistre (flux thermique, chute de matériaux, effondrement, ...)
- disposer d'un moyen de mise en aspiration rapide (raccord normalisé, colonne d'aspiration ...)
- garantir la sécurité des personnes au regard du risque de noyade (cas des réserves à l'air libre)
- éviter la prolifération d'insectes ou d'animaux nuisibles.

Le SDIS demande à être sollicité afin de conseiller la zone d'implantation. Il assurera une réception de tous les ouvrages nouvellement créés, pour notamment permettre la mise à jour de sa base de données de gestion des PEI et de son service d'information géographique opérationnel.

4. Recommandations portant sur la présentation du PLU

La lecture attentive du projet de PLU dans son ensemble a permis d'identifier un certain nombre de points sur lesquels il apparaît nécessaire d'attirer l'attention.

a) *Nouvelle rédaction du livre 1er du Code de l'urbanisme*

L'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre 1er du Code de l'urbanisme et le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1er du Code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme, entrés en vigueur le 1er janvier 2016, ont procédé à la recodification du livre 1er du Code de l'urbanisme.

Concernant la partie législative, aucune disposition transitoire n'est prévue dans la mesure où l'exercice a été réalisé à droit constant. **Il conviendra de modifier certaines références législatives visées du document d'urbanisme, qui sont issues de la partie législative en vigueur avant le 1^{er} janvier 2016.**

Concernant la partie réglementaire, les dispositions des articles R.123-1 à 14 du Code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015 restent applicables aux plans locaux d'urbanisme dont l'élaboration ou la révision a été engagée avant le 1^{er} janvier 2016. Toutefois, le conseil municipal peut décider que sera applicable au document l'ensemble des articles R.151-1 à 55 du Code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2016, par une délibération expresse qui intervient au plus tard lorsque le projet est arrêté. **La commune a fait le choix de ne pas intégrer le contenu modernisé du PLU dans sa révision de PLU en cours.**

b) *Rapport de présentation*

Page 36

Remplacer « conseil général » par « conseil départemental ».

Pages 48 à 52

Il serait judicieux de présenter les zones dans un ordre différent :

- soit ZNIEFF et ZICO puis site Natura 2000
- soit site Natura 2000 puis ZNIEFF et ZICO.

Les ZNIEFF et les ZICO sont des zones d'inventaires sans aspect réglementaire qui ont servi à la désignation et au tracé des sites Natura 2000.

Page 61

Remplacer « SDAGE 2010-2015 » par « SDAGE 2016-2021 » et actualiser les données.

Page 68

Toutes les forêts privées ne sont pas dotées d'un document de gestion durable. Le plan simple de gestion (PSG) ne concerne principalement que les forêts les plus importantes, car il est obligatoire pour toutes les propriétés d'une surface supérieure ou égale à 25 hectares. Pour les plus petites propriétés, il existe d'autres documents de gestion, plus légers, mais non obligatoires : code des bonnes pratiques sylvicoles (CBPS), règlement type de gestion (RTG).

Par ailleurs, dans les massifs forestiers de plus de 4 hectares, les coupes rases sont soumises à autorisation préfectorale lorsqu'il n'y a pas de document de gestion durable prévoyant les coupes.

Ainsi, le massif forestier privé peut être protégé, selon la volonté du propriétaire, soit par la mise en place d'un document de gestion qu'il s'engage à respecter, soit par la réglementation du Code forestier.

Page 254

La phrase « Erreur ! Source du renvoi introuvable » inscrite dans le tableau sera supprimée.

Page 257

Dans le paragraphe « Plan climat air énergie territorial », il est demandé d'indiquer que la communauté de communes Vallées et Plateau d'Ardenne et la communauté de communes Ardenne Rives de Meuse ont décidé de mutualiser leurs moyens pour élaborer leur PCAET.

Page 258

Un paragraphe sur la prise en compte du schéma départemental d'accès à la ressource forestière par le PLU sera rédigé (Cf. articles L.131-7 et L.131-2 du Code de l'urbanisme).

c) Résumé non technique du rapport environnemental

Pages 4 et 5

Le chapitre « Articulation du projet de PLU avec d'autres documents d'urbanisme, plans ou programmes supra-communaux » sera complété en se référant aux articles L.131-4 et L.131-7 du Code de l'urbanisme. Avec ou sans SCoT, les PLU doivent également prendre en compte les schémas départementaux d'accès à la ressource forestière et être compatibles avec les plans de déplacements urbains, les programmes locaux de l'habitat et les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes.

Page 6

Le paragraphe 2.2 « Articulation avec le projet de PLU de Rimogne » sera complété.

Le projet de PLU devra être compatible avec la charte du Parc naturel régional des Ardennes, avec les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par le PGRI « Rhin Meuse » ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ce plan.

Page 14

Dans le tableau, rajouter le secteur Nt.

d) Règlement écrit

Page 6 / 3.2. Voirie

L'ABF conseille de supprimer la phrase suivante : « les voies nouvelles se terminant en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour, sauf si elles sont destinées à être prolongées rapidement » et d'ajouter : « les impasses seront proscrites dans le tissu ancien ».

Page 10 / 6.3. « Enfin, et dans tous les cas »

L'ABF indique que 50 cm d'isolation par l'extérieur paraissent excessifs.

Page 12 / 11.2. Réhabilitation

L'ABF demande de remplacer « façade : conservation des façades en matériaux apparents » par « façade : conservation des façades en maçonnerie apparente ».

Page 12 / 11.4. Types de couverture

L'ABF demande d'apporter les corrections suivantes (en gras) :

« Les constructions seront obligatoirement couvertes par une toiture à deux versants ou **avec un quart de croupe**, de pente traditionnelle ou équivalente à celle des constructions voisines. »

« L'éclairage des combles par intervention sur la toiture pourra s'effectuer. Les châssis ouvrants seront encastrés et **implantés dans le tiers inférieur de la couverture**. ».

Pages 12, 13, 14, 27

Dans les articles 11 – Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords, il est fait référence au nuancier du Parc naturel régional des Ardennes. Il est demandé d'annexer au règlement le document « les couleurs du bâti dans le Parc naturel régional des Ardennes – les nuanciers et le guide d'utilisation des couleurs ».

Page 30

Dans l'article UZ1 – Types d'occupation ou d'utilisation des sols interdits, il est indiqué : les terrains de camping et de caravanage et les terrains de camping et de caravaning.
Il s'agira de supprimer une des deux expressions.

Pages 30, 40 / 2.1. Rappel

Il est demandé de compléter la liste des risques en se référant à ce qui a été rédigé en pages 5 et 18 du règlement écrit.

Pages 12, 13, 14, 26, 27, 44, 45

Dans les articles 11 – Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords, la numérotation des paragraphes sera corrigée.

Pages 47, 53, 56, 65 / 2.1. Rappels

Il est indiqué que la commune de Rimogne est classée en zone 1 (sismicité faible).
Il s'agira de corriger cette erreur : la commune de Rimogne est classée en zone 2.

Pages 57, 66, 67 / article 2

Il est demandé d'indiquer que les travaux et les aménagements divers liés aux cours d'eau, étangs, ... doivent respecter la réglementation en vigueur (Natura 2000, police de l'eau).

Page 59

Le numéro du premier paragraphe sera ajouté : 4.1.1. Eau potable.

Page 70

Dans l'article 6, la numérotation des paragraphes sera corrigée.

Article 4

Il s'agira d'harmoniser le titre de l'article 4 de chaque zone.

e) Règlements graphiques

Sur les plans 4B1 et 4B2, il sera indiqué dans la légende le secteur représenté par des vagues bleues.

f) Annexes

Plan schématique des réseaux d'eau potable

La légende sera indiquée sur le plan.

Plan schématique des réseaux d'assainissement

« Communauté de communes des Portes de France » sera remplacé par communauté de communes « Vallées et Plateau d'Ardenne ».
« 5C » sera ajouté à l'entête du plan.

Plan d'informations

Le plan annexé au dossier de PLU est celui réalisé par les services de la direction départementale des territoires dans le cadre du porter à connaissance. Il conviendra que les informations soient reportées sur un fond de plan à entête de la commune et du bureau d'études. Les mentions « direction départementale des territoires des Ardennes », « service logement et urbanisme » et le logo ne doivent pas figurer sur le plan.

5. Suite de la procédure : quelques rappels utiles

Le dossier de PLU approuvé, tenu à la disposition du public, à la mairie, à la préfecture et à la DDT doit être authentifié. La préfecture sera destinataire de CINQ (5) dossiers complets (délibération d'approbation comprise) et UNE (1) version informatisée sur CD Rom. Les pièces écrites seront

fournies dans le format natif, compatible LibreOffice avec une version PDF. Les documents graphiques respecteront le format CNIG (Conseil national d'information géographique). Les fichiers modèles peuvent être obtenus auprès de la DDT à l'adresse suivante : ddt-cig@ardennes.gouv.fr.

A compter du 1^{er} janvier 2016 et jusqu'au 1^{er} janvier 2020, les communes ou leurs groupements compétents mettent à disposition, sur un site internet, dès leur entrée en vigueur, les documents d'urbanisme applicables sur leur territoire.

Cette mise à disposition est réalisée sur le portail national de l'urbanisme (Cf. plaquette jointe en annexe et téléchargeable sur le site internet suivant : www.ardennes.gouv.fr/geoportail-de-l-urbanisme-gpu-documents-a-a1985.html) ou, à défaut, sur le site internet de la commune ou de l'établissement public compétent ou, si ceux-ci n'en disposent pas, sur le site internet des services déconcentrés de l'État dans le département en charge de l'urbanisme.

A compter du 1^{er} janvier 2020, la publication du document d'urbanisme dans le Géoportail de l'urbanisme sera une condition de son caractère exécutoire.

J'appelle votre attention sur le fait que la loi vous fait obligation de communiquer tout arrêté ou délibération concernant votre plan local d'urbanisme et d'appliquer les mesures de publicité prévues par l'article R.153-20 du Code de l'urbanisme.

Il convient de rappeler que les mesures de publicité prévues à chaque étape de la procédure conditionnent la légalité du plan local d'urbanisme.

6. Annexes

- Plaquette « le Géoportail de l'urbanisme »
- Arrêté n° 2018-391 prescrivant la destruction obligatoire de l'ambrosie à feuilles d'armoise, de l'ambrosie trifide et de l'ambrosie à épis lisses dans le département des Ardennes
- Plan Enedis canalisations électriques des ouvrages de distribution
- Résultat du contrôle de la DECI, transmis par le SDIS

Charleville-Mézières, le **27 DEC. 2018**

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Christophe HÉRIARD

LE GEOPORTAIL DE L'URBANISME

Mars 2016

Plaquette à destination des autorités compétentes en
matière de document d'urbanisme



IGN
INSTITUT NATIONAL
DE L'INFORMATION
GÉOGRAPHIQUE
ET FORESTIÈRE

De la dématérialisation des documents d'urbanisme à la publication dans le Géoportail de l'urbanisme

Les avantages offerts par la dématérialisation des documents d'urbanisme (DU)

- Favoriser le développement de la connaissance en permettant la consultation du document en ligne
- Réaliser des économies budgétaires en remplaçant les envois papier par des documents sous forme dématérialisée
- Faciliter les consultations citoyennes et professionnelles
- Participer à l'efficacité et à la modernisation des services publics, notamment des services d'urbanisme et d'aménagement

Le Géoportail de l'urbanisme (GPU)

- Le portail internet officiel de consultation et de téléchargement de l'information urbanistique
- Un accès centralisé, permanent et immédiat aux données géographiques et pièces écrites des DU et servitudes d'utilité publique
- Une gestion de la vie numérique du document d'urbanisme maîtrisée par la collectivité territoriale en tant qu'autorité compétente
- Une montée en charge progressive du GPU pour assurer l'obligation de téléversement au 1^{er} janvier 2020 de l'ensemble des DU

La dématérialisation des documents et la mise en place du Geoportail de l'urbanisme s'inscrit dans un cadre législatif bien déterminé :

• La **directive INSPIRE** (directive 2007/2/CE) établissant une infrastructure d'information géographique dans la Communauté Européenne

• L'**ordonnance n° 2013-1184 du 19 Décembre 2013** relative à l'amélioration des conditions d'accès aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique

Comment dématérialiser le DU* ?

Qui ?



La dématérialisation du document d'urbanisme relève de la compétence urbanisme de la collectivité territoriale

La numérisation des DU est effectuée par les collectivités territoriales qui peuvent faire appel, si elles le souhaitent à un prestataire.

La DDT(M) mettra à la disposition des CT les documents d'urbanisme en sa possession. La CT devra s'assurer que ce document est conforme au document opposable (*prévisualisation, p4*)



La DDT(M) tient à la disposition des CT les éléments nécessaires à la **rédaction d'un cahier des charges** intégrant les besoins de numérisation

Comment ?



La dématérialisation du document d'urbanisme doit respecter les exigences du standard CNIG

La dématérialisation doit suivre les règles édictées par le Conseil National de l'Information Géographique (CNIG) pour la numérisation du DU et la production des métadonnées

Ce standard permet aux collectivités de dématérialiser leur DU en respectant le code de l'urbanisme sans porter atteinte à leur liberté de contenu



Vous pouvez retrouver toutes les informations sur le site du CNIG :
cnig.gouv.fr



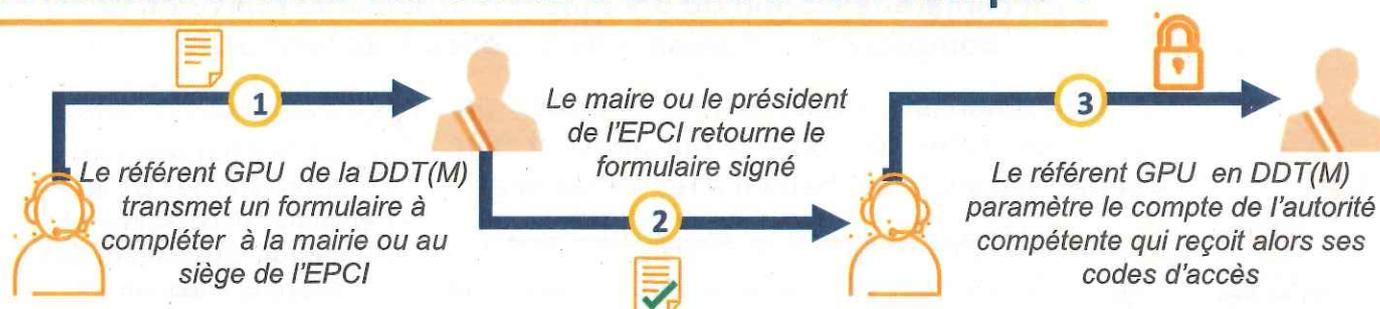
Le Géoportail de l'urbanisme comporte un validateur qui édite un rapport de conformité permettant d'indiquer si le document d'urbanisme est conforme au standard et peut donc être intégré au portail.

Attention : le rapport de conformité ne préjuge pas de l'exactitude du document d'urbanisme mais seulement de sa compatibilité avec le GPU

*DU = Document d'urbanisme

Comment accéder à son compte ?

Comment obtenir les codes d'accès à son compte ?



 Pour tous renseignements ou en cas de perte des codes d'accès, **le référent GPU présent dans chaque DDT(M) est la personne ressource à contacter**

Les fonctionnalités associées à un compte autorité compétente

Téléverser, prévisualiser, publier

- **Téléverser** : charger le document d'urbanisme sur le GPU
- **Prévisualiser** : visualiser les données telles qu'elles apparaîtront dans le GPU, sans les rendre accessibles à d'autres utilisateurs. Ceci permet de contrôler l'exactitude de la version numérique du document
- **Publier** : rendre les informations accessibles sur le GPU sans restriction

Déléguer les droits

- En déléguant une partie de ses droits, l'autorité compétente peut ainsi laisser la charge du téléversement du document à un prestataire mais elle doit valider la publication du DU



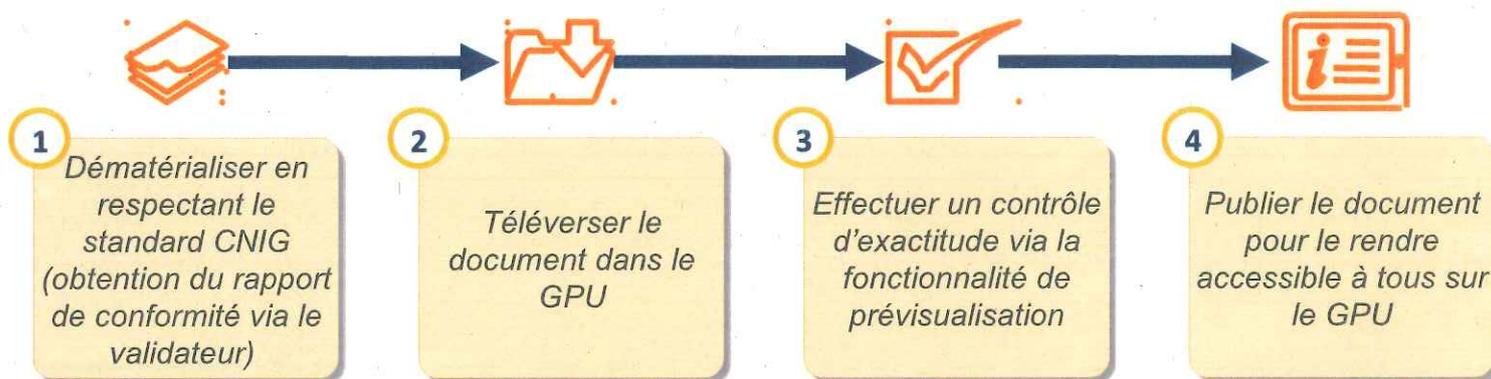
Le contrat passé avec le prestataire peut prévoir une clause sur le rôle de délégataire attendu

Le contrôle du document d'urbanisme avant publication dans le GPU se fait en 2 étapes :

- 1. Valideur** du GPU permettant une vérification du respect du standard CNIG
- 2. Prévisualisation** avant publication dans le GPU pour vérification du document d'urbanisme lui-même (zonages, prescriptions, etc.)

Comment publier son document ?

Les étapes de la publication du document d'urbanisme



 A compter du **1^{er} janvier 2020**, la publication du document d'urbanisme dans le Géoportail de l'urbanisme sera une **condition de son caractère exécutoire**. Toutefois les CT peuvent alimenter le GPU dès à présent, une fois leurs codes d'accès obtenus.

Les outils mis à disposition des autorités compétentes

Un kit de déploiement

- Des modes opératoires et guides de mise en œuvre (ex : aide en ligne)
- Une fiche méthodologique pour rédiger un cahier des charges conforme aux exigences de numérisation

L'ensemble du kit de déploiement est à retrouver sur :

 <http://www.ardennes.gouv.fr/guide-du-geoportail-de-l-urbanisme-gpu-a-1985.html>

Un accompagnement dédié

- Une assistance via le GPU est proposée via un formulaire en ligne
- Un référent GPU est présent dans chaque DDT(M)

Le référent GPU au sein de la DDT(M) est accessible via :

 ddt-geoportail-urbanisme@ardennes.gouv.fr



Délégation Territoriale des Ardennes
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est
Service Santé-Environnement

ARRETE N° 2018- 391

Prescrivant la destruction obligatoire de l'ambrosie à feuilles d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia* L.), de l'ambrosie trifide (*Ambrosia trifida* L.), et de l'ambrosie à épis lisses (*Ambrosia psilostachya* DC.) dans le département des Ardennes.

**Le préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement, notamment les articles L120-1, L172-1 et L221-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L1338-1 à 4, D1338-1 à 2, R1338-4 à 10 ;

VU le décret n°2017-645 du 26 avril 2017 relatif à la lutte contre l'ambrosie à feuilles d'armoise, l'ambrosie trifide et l'ambrosie à épis lisses ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n°2010-146 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

VU le décret n°2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre le représentant de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'ARS pour l'application des articles L. 1435-1, L. 1435-2 et L. 1435-7 du code de la santé publique ;

Vu le décret du 9 juin 2016 nommant Monsieur Pascal JOLY en qualité de préfet des Ardennes ;

VU le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'ARS Grand Est ;

VU l'arrêté ministériel du 26 avril 2017 relatif à la lutte contre les espèces végétales nuisibles à la santé visées à l'article D1338-1 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral n°301 du 06 juin 2016 pris pour l'application de l'article L253-7-1 du code rural et de la pêche maritime et réglementant l'utilisation des produits phytopharmaceutiques à proximité des établissements accueillant des personnes vulnérables dans le département des Ardennes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-66 du 2 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric CLOWEZ, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

VU le protocole en date du 17 juin 2013 organisant les modalités de coopération entre le préfet du département des Ardennes et le directeur général de l'ARS de Champagne-Ardenne ;

VU le rapport de l'ANSES de janvier 2014 sur l'état des connaissances sur l'impact sanitaire lié à l'exposition de la population générale aux pollens présents dans l'air ambiant ;

VU le rapport de l'ANSES de juillet 2017 relatif à la réalisation d'une analyse de risques relative à l'ambrosie trifide (*Ambrosia trifida* L.) et pour l'élaboration de recommandations de gestion ;

VU le rapport de l'ANSES de juillet 2017 relatif à la réalisation d'une analyse de risques relative à l'ambrosie à épis lisses (*Ambrosia psilostachya* DC.) et pour l'élaboration de recommandations de gestion ;

VU l'avis favorable du CoDERST émis lors de sa séance du 03 juillet 2018 ;

CONSIDERANT que la présence d'au moins une des trois espèces végétales *Ambrosia artemisiifolia* L. (ambrosie à feuilles d'armoise), *Ambrosia trifida* L. (ambrosie trifide), *Ambrosia psilostachya* DC. (ambrosie à épis lisses), du genre *Ambrosia*, est avérée dans le département des Ardennes ;

CONSIDERANT que l'ambrosie provoque des réactions allergiques se traduisant par des symptômes tels que la rhinite, la conjonctivite, la trachéite, l'urticaire, l'eczéma, qu'elle peut entraîner l'apparition ou l'aggravation de l'asthme, et induire des coûts notamment de santé importants (consultations médicales, consommation de médicaments, etc.) ;

CONSIDERANT que l'ambrosie est une plante capable de se développer sur une grande variété de milieux et en particulier sur les terrains nus ou peu couverts ou retournés (bords de route, voies ferrées, zones de travaux, chantiers, friches, terrains vagues, berges de rivière, bords de cours d'eau, parcs, jardins, parcelles cultivées, etc.) ;

CONSIDERANT que l'ambrosie peut se disséminer sur de grandes distances, notamment du fait des activités humaines (engins de chantiers, engins agricoles, voies de communication, transport de sol, etc.), ou par dispersion par cours d'eau, et que les graines peuvent se conserver pendant plusieurs années dans les sols ;

CONSIDERANT que la lutte contre l'ambrosie doit s'opérer de manière préventive afin d'éviter l'implantation et la propagation de la plante, mais aussi curative en cas de présence de celle-ci ;

CONSIDERANT que l'entretien des terrains relève de la salubrité publique, et qu'il incombe aux propriétaires ou à leurs ayants droit ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est :

ARRETE

Article 1er :

Afin de lutter contre la prolifération de l'ambrosie et de réduire l'exposition de la population à son pollen, les propriétaires, locataires, exploitants, gestionnaires de terrains bâtis et non bâtis, ayants droit ou occupants à quelque titre que ce soit sont tenus :

- De prévenir le déplacement des graines d'ambrosie (déplacement de terres infestées, dissémination par les engins agricoles, de chantier, etc.),
- De mener des actions visant à empêcher la pousse de plants d'ambrosie,
- De détruire sans délai les plants d'ambrosie déjà développés dans les conditions définies par le présent arrêté.

Article 2 :

L'obligation de lutte définie à l'article 1 est applicable sur toutes surfaces y compris les domaines publics de l'Etat et des collectivités territoriales, les ouvrages linéaires tels que les voies de communication, les terrains des entreprises (terres agricoles, carrières) et les propriétés de particuliers.

Article 3 :

L'élimination non-chimique de l'ambrosie doit être le mode d'action privilégié. Il peut s'agir entre autres, de la végétalisation, de l'arrachage, du broyage ou de la tonte répétée, du désherbage thermique.

En cas de nécessité absolue de lutte chimique, les produits utilisés devront être homologués et mis en œuvre en respectant les dispositions réglementaires relatives à l'achat, la détention et l'application des produits phytopharmaceutiques et les spécificités du contexte local. Le recours aux produits phytopharmaceutiques comme moyen de lutte contre l'ambrosie est interdit dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée des captages d'eau destinée à la consommation humaine, en bordure de cours d'eau selon les dispositions réglementaires des Zones Non Traitées (ZNT) propre à chaque produit phytopharmaceutique, et à proximité des établissements accueillant des personnes vulnérables selon les dispositions prévues par arrêté préfectoral dans le département.

Article 4 :

Sur les parcelles agricoles, la destruction de l'ambrosie doit être réalisée par l'exploitant jusqu'en limite de parcelle (y compris talus, fossés, chemins, etc.). Il devra mettre en œuvre, à cette fin, les moyens nécessaires parmi les suivants : arrachage, fauche, broyage, travail du sol, désherbage chimique dans les conditions de l'article 3, ou toute autre méthode adaptée.

Les gestionnaires d'espaces publics sont tenus de sensibiliser leurs personnels et les entreprises travaillant pour eux (au travers des marchés publics), d'inventorier les lieux de développement de l'ambrosie, d'élaborer un plan de lutte et de mener des actions préventives comme la végétalisation des surfaces nues ou le maintien de la végétation en place. Un arrachage manuel après repérage de l'ambrosie et avant pollinisation sera réalisé si les surfaces contaminées sont restreintes.

Article 5 :

La prévention de la prolifération de l'ambrosie et son élimination sur toutes terres rapportées, sur tous sols remués lors de chantiers publics et privés de travaux, est de la responsabilité du maître d'ouvrage, pendant et après travaux.

Article 6 :

L'élimination des plants d'ambrosie doit se faire **dans les conditions définies à l'article 1**, avant la pollinisation pour éviter les émissions de pollen, et impérativement avant le début de la grenaison afin d'empêcher la constitution de stocks de graines dans les sols.

Il est admis que la levée et la croissance de l'ambrosie a lieu d'avril à juin pour l'ambrosie à feuilles d'armoïse et l'ambrosie trifide, et dès février pour l'ambrosie à épis lisses. La pollinisation a lieu d'août à octobre pour l'ambrosie à feuilles d'armoïse, de fin juillet à octobre pour l'ambrosie trifide, et de juin à octobre pour l'ambrosie à épis lisses. Enfin, les fleurs fécondées d'ambrosie à feuilles d'armoïse et d'ambrosie trifide produisent des graines au mois d'octobre. La multiplication de l'ambrosie à épis lisses se fait quant à elle, principalement par voie végétative à partir des racines qui s'étendent latéralement et donnent naissance à des drageons (pousses issues de la racine). **Les périodes de pollinisation et de grenaison détaillées ci-dessus sont reprises dans le tableau en annexe du présent arrêté.**

Pour l'arrachage, il est préconisé le port de protections adaptées si celui-ci a lieu durant la phase de pollinisation ou en cas d'allergie connue ou suspectée.

En cas de repousse d'ambrosie, d'autres interventions sont obligatoires pour empêcher une nouvelle floraison et par conséquent la grenaison.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet des Ardennes, soit hiérarchique auprès de Madame la ministre des Solidarités et de la Santé, direction générale de la santé, 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, les sous-préfets des arrondissements, les maires, les présidents des communautés de communes ou des communautés d'agglomération, le directeur de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Ardennes.

Copie du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le président du conseil régional ;
- Monsieur le président du conseil départemental ;
- Madame/Monsieur les présidents des associations départementales des maires des Ardennes ;
- Monsieur le président de la chambre régionale d'agriculture ;
- Monsieur le président de la chambre départementale d'agriculture ;
- Monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie ;
- Monsieur le président de la chambre de métiers ;
- Monsieur le préfet de région.

Fait à Charleville-Mézières, le - 5 JUIL 2018



Pascal JOLY

ANNEXE :

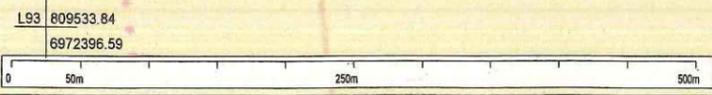
Calendrier de pollinisation et de grenaison de l'ambroisie à feuilles d'armoïse, de l'ambroisie trifide, et de l'ambroisie à épis lisses.

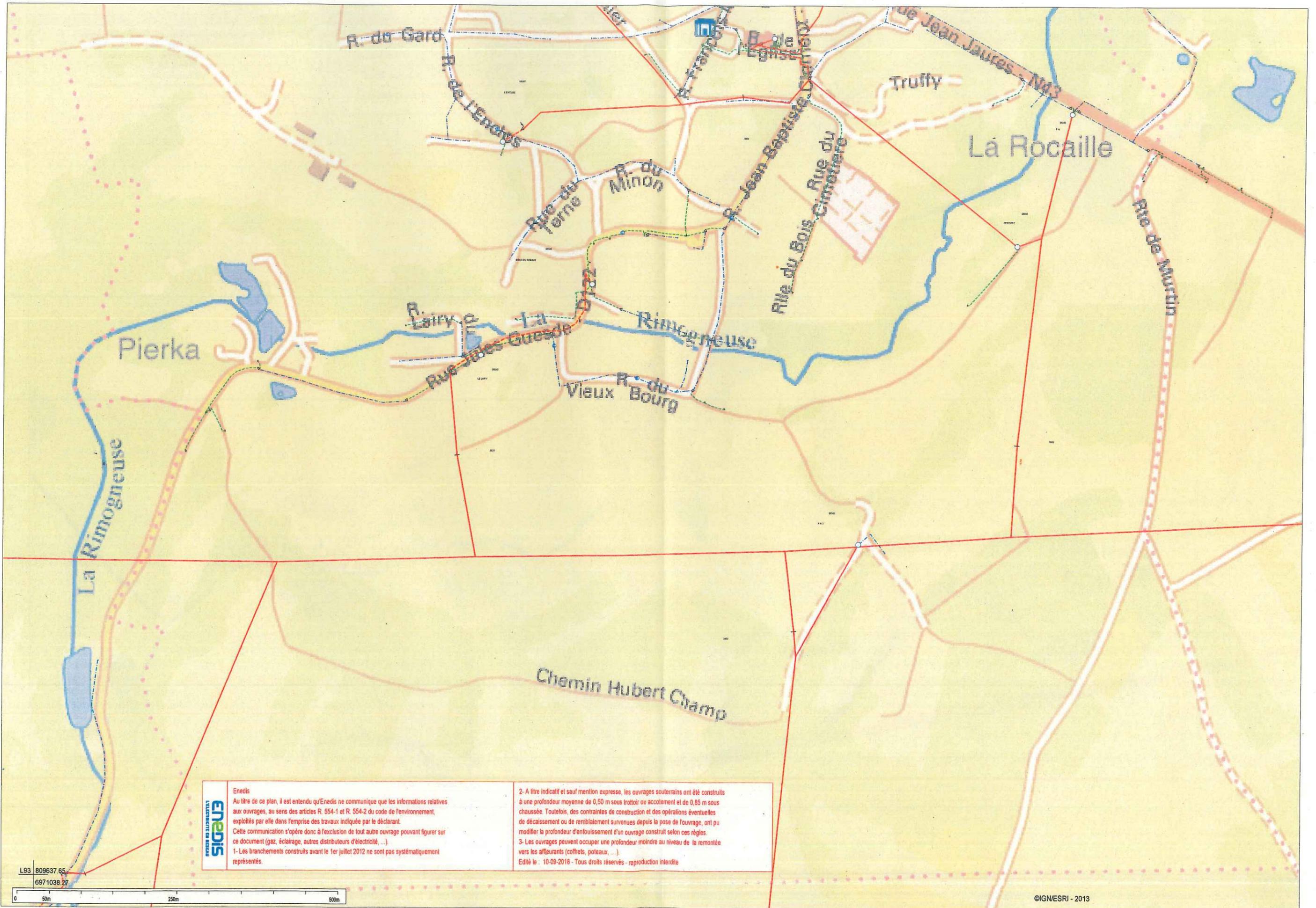
	<u>Pollinisation</u>	<u>Grenaison</u>	
Ambroisie à feuilles d'armoïse	Août à octobre (pic en septembre)	Octobre	L'élimination doit être réalisée avant la pollinisation
Ambroisie trifide	Fin juillet à octobre (pic en septembre)	Octobre	
Ambroisie à épis lisses	Juin à octobre	<i>Pas de grenaison (multiplication par voie végétative)</i>	



Enedis
Au titre de ce plan, il est entendu qu'Enedis ne communique que les informations relatives aux ouvrages, au sens des articles R. 554-1 et R. 554-2 du code de l'environnement, exploités par elle dans l'emprise des travaux indiquée par le déclarant.
Cette communication s'opère donc à l'exclusion de tout autre ouvrage pouvant figurer sur ce document (gaz, éclairage, autres distributeurs d'électricité, ...).
1- Les branchements construits avant le 1er juillet 2012 ne sont pas systématiquement représentés.

2- A titre indicatif et sauf mention expresse, les ouvrages souterrains ont été construits à une profondeur moyenne de 0,50 m sous trottoir ou accotement et de 0,65 m sous chaussée. Toutefois, des contraintes de construction et des opérations éventuelles de décaissement ou de remblaiement survenues depuis la pose de l'ouvrage, ont pu modifier la profondeur d'enfouissement d'un ouvrage construit selon ces règles.
3- Les ouvrages peuvent occuper une profondeur moindre au niveau de la remontée vers les affleurants (coffrets, poteaux, ...).
Edité le : 10-09-2018 - Tous droits réservés - reproduction interdite

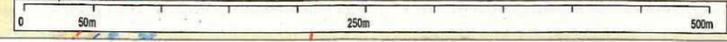





Enedis
 Au titre de ce plan, il est entendu qu'Enedis ne communique que les informations relatives aux ouvrages, au sens des articles R. 554-1 et R. 554-2 du code de l'environnement, exploités par elle dans l'emprise des travaux indiquée par le déclarant.
 Cette communication s'opère donc à l'exclusion de tout autre ouvrage pouvant figurer sur ce document (gaz, éclairage, autres distributeurs d'électricité, ...)
 1- Les branchements construits avant le 1er juillet 2012 ne sont pas systématiquement représentés.

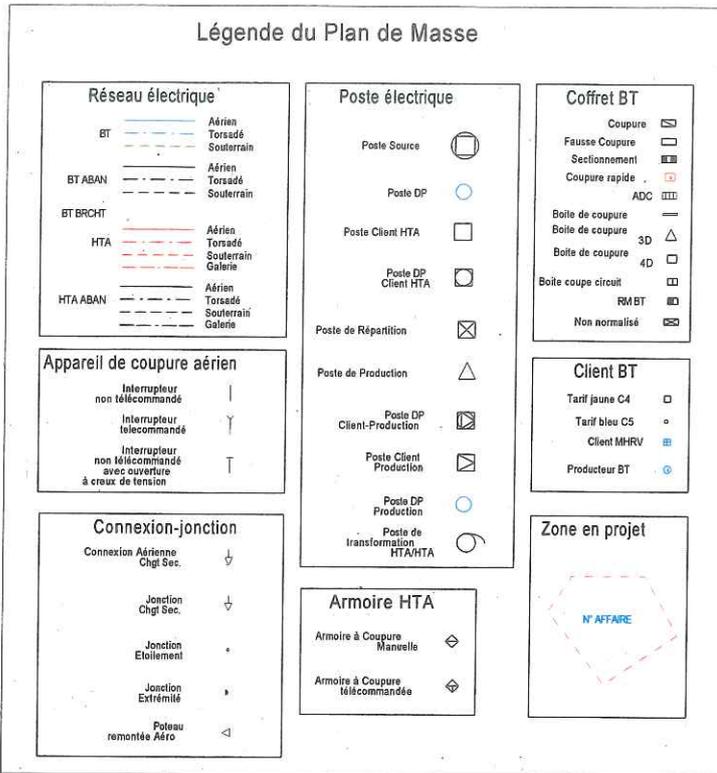
2- A titre indicatif et sauf mention expresse, les ouvrages souterrains ont été construits à une profondeur moyenne de 0,50 m sous trottoir ou accolement et de 0,85 m sous chaussée. Toutefois, des contraintes de construction et des opérations éventuelles de décaissement ou de remblaiement survenues depuis la pose de l'ouvrage, ont pu modifier la profondeur d'enfouissement d'un ouvrage construit selon ces règles.
 3- Les ouvrages peuvent occuper une profondeur moindre au niveau de la remontée vers les affleurants (coffrets, poteaux, ...).
 Edité le : 10-09-2018 - Tous droits réservés - reproduction interdite

L93 809637 65
 6971038 27



Représentation des principaux éléments constituant les ouvrages électriques exploités

Légende du Plan de Masse



08365

RIMOGNE

PEI normalisés

Légende

- *Etat
- *Anomalie
- *Accès
- *Signalisation
- ✗ -Indisponible
- ✗ -Avec anomalies
- ✗ -Non autorisée
- ✗ -Problématique
- ✓ -En service
- ✓ -Sans anomalie
- ✓ -Autorisée
- ✓ -Sans problème
- ✗ -Non conforme en service

N°	Type	Adresse	Diamètre d'alim.	Diamètre de sortie	Débits en m ³ / h			Pressions		*Etat	*Anomalie	*Accès	*Sign.	Anomalies	Observations
					Maxi	A 1 bar	A 0,6 bar	Stat	Dynam.						
1	PI100	Chemin de la Rocaille	100	100 2x65	103	54	0	3,2	0,0	✓	✓	✓			Contrôle technique du SDIS en 2017
2	PI100	295 Rue Jean Jaurès	100	100 2x65	92	59	0	3,7	0,0	✓	✓	✓			Contrôle technique du SDIS en 2017
3	PI100	Rue Pasteur angle de la boulangerie	100	100 2x65	65	16	0	1,5	0,0	✓	✓	✓			Contrôle technique du SDIS en 2017
4	PI100	Rue Pasteur après le magasin "Shopi"	100	100 2x65	65	5	0	1,1	0,0	✓	✓	✓			Contrôle technique du SDIS en 2017
5	PI100	Chemin de Rosainru derrière le Collège par entrée fournisseur	100	100 2x65	38	5	0	1,2	0,0	✓	✓	✓			Contrôle technique du SDIS en 2017
6	PI100	Rue du Blanc Marais	100	100 2x65	43	0	0	0,6	0,0	✓	✓	✓			Contrôle technique du SDIS en 2017
7	PI100	Allée du Bois Chatelein derrière le Château	100	100 2x65	48	0	0	0,1	0,0	✗	✗	✓		Débit ou volume < 30 m ³ /h	Contrôle technique du SDIS en 2017
8	PI100	RN 43 vers Tremblais-les-Rocroi sortie du village vers le Piquet sur la droite	100	100 2x65	38	0	0	0,6	0,0	✓	✓	✓			Contrôle technique du SDIS en 2017
9	PI100	Rue du Gard angle rue de l'Enclos	100	100 2x65	94	43	0	3,2	0,0	✓	✓	✓			Contrôle technique du SDIS en 2017
10	PI100	Rue du Terme angle avec rue du Minon	100	100 2x65	50	32	0	3,6	0,0	✗	✗	✓		Capot délérioré, H.S. ou manquant	Contrôle technique du SDIS en 2017
11	PI100	Rue du Vieux Bourg angle avec rue des Côtes	100	100 2x65	40	16	0	4,7	0,0	✓	✓	✓			Contrôle technique du SDIS en 2017
12	PI100	Rue Jean-Baptiste Clément angle avec rue du Puits Saint Quentin	100	100 2x65	70	30	0	3,5	0,0	✓	✓	✓			Contrôle technique du SDIS en 2017

Légende

- *Etat
- *Anomalie
- *Accès
- *Signalisation
- ✗ -Indisponible
- ✗ -Avec anomalies
- ✗ -Non autorisée
- ✗ -Problématique
- ✓ -En service
- ✓ -Sans anomalie
- ✓ -Autorisée
- ✓ -Sans problème
- ✗ -Non conforme en service

PEI non normalisés

N°	Type	Adresse	Volume m ³	m ³ /h Ré-alim.	*Etat	*Anomalie	*Accès	*Sign.	Anomalies	Observations
14	ETA	RD 122 vers le Chatelet-sur-Sormonne Etang hameau Pierka	120		✓	✓	✓	✓		Contrôle technique du SDIS en 2016

PEI non normalisés

Légende

- *Etat
- *Anomalie
- *Accès
- *Signalisation
- Indisponible
- Avec anomalies
- Non autorisée
- Problématique
- En service
- Sans anomalie
- Autorisée
- Sans problème
- ✗ -Non conforme en service

N°	Type	Adresse	Volume m3	m3/h Ré-alim.	*Etat	*Anomalie	*Accès	*Sign.	Anomalies	Observations
15	ETA	Chemin de la Rocaille étang environ 200m derrière le terrain de football	120		✓	✓	✓	✓		Contrôle technique du SDIS en 2016

PEI normalisés

Légende

- *Etat
- *Anomalie
- *Accès
- *Signalisation
- Indisponible
- Avec anomalies
- Non autorisée
- Problématique
- En service
- Sans anomalie
- Autorisée
- Sans problème
- ✗ -Non conforme en service

N°	Type	Adresse	Diamètre d'alim.	Diamètre de sortie	Débits en m3 / h		Pressions		*Etat	*Anomalie	*Accès	*Sign.	Observations
					A 1 bar	A 0,6 bar	Stat	Dynam.					
16	PI65	Rue du Mellier dans massif de fleurs	Inconnu	65 2x40	73	27	0	2,2	0,0	✓	✓	✓	Contrôle technique du SDIS en 2017

PEI non normalisés

Légende

- *Etat
- *Anomalie
- *Accès
- *Signalisation
- Indisponible
- Avec anomalies
- Non autorisée
- Problématique
- En service
- Sans anomalie
- Autorisée
- Sans problème
- ✗ -Non conforme en service

N°	Type	Adresse	Volume m3	m3/h Ré-alim.	*Etat	*Anomalie	*Accès	*Sign.	Anomalies	Observations
17	ETA	Rue du Gard Étang Ferme Protin	60		✗	✗	✓	✓	en travaux	en cours de rehabilitation dispo sous quelque mois Contrôle technique du SDIS en 2017
18	PAS	Rue De la Gare Ruisseau de la Richolle	120		✓	✓	✓	✓		niveau d'eau peu élevé l'été Contrôle technique du SDIS en 2017
19	R	Chemin du Vinaigrier	120		✗	✗	✓	✓	en travaux	travaux en cours d'année le volume doit être doublé voir triplé Contrôle technique du SDIS en 2017